



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 7 - MARS 2015**

# SOMMAIRE

## 5601 Préfecture Morbihan

### 5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2014059-0010 - Arrêté préfectoral du 28 février 2014 portant transfert d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à M. Daniel GARNIER à LORIENT .....	1
Arrêté N °2014100-0007 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant transfert de local d'une auto- ecole, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à la SAS LE DAMIER représentée par M. Jérôme CARRERE à PLOERMEL .....	2
Arrêté N °2014113-0021 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. André KERAUTRET à LANESTER .....	3
Arrêté N °2014132-0016 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à M. Bruno VAQUERO GOMEZ à VANNES .....	4
Arrêté N °2014164-0012 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Mme Karine JEGOUX, à PONTIVY .....	5
Arrêté N °2014164-0014 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant transfert de local d'une auto- ecole, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à M. Christian NICOLAS à PLESCOP .....	7
Arrêté N °2014164-0016 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Mme Florence DUVIVIER à LORIENT .....	8
Arrêté N °2014175-0009 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à la SARL JMV représentée par M. Bruno VAQUERO à VANNES .....	9
Arrêté N °2014351-0004 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 portant abrogation de l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à M. Frédéric LE PEN, représentant la SARL LORILANE à LANESTER .....	10
Arrêté N °2015005-0010 - Arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à M. Mathieu VESLIN à PLUVIGNER .....	11

Arrêté N °2015005-0011 - Arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à M. Mathieu VESLIN à LANDAUL	.....	12
Arrêté N °2015005-0012 - Arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 portant abrogation de l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à M. Jean- François BRUZAC à PLUVIGNER	.....	13
<b>6 Direction des relations avec les collectivités locales</b>		
Arrêté N °2015048-0001 - Arrêté préfectoral du 17 février 2015 portant modification des statuts d'AURAY QUIBERON Terre Atlantique	.....	14
Arrêté N °2015048-0002 - Arrêté préfectoral du 17 février 2015 portant modification des statuts du syndicat de la Vallée du Blavet	.....	15
<b>9 Sous- préfecture de Pontivy</b>		
Arrêté N °2015040-0022 - Arrêté préfectoral conjoint du 9 février 2015 autorisant les travaux d'entretien lourd, après vidange complète de la retenue d'eau amont, sur le barrage de GUERLEDAN situé sur le territoire des communes de : - département du Morbihan : SAINT- AIGNAN et SAINTE- BRIGITTE - département des Côtes d'Armor : CAUREL, MUR- DE- BRETAGNE, SAINT- GELVEN et PERRET	.....	16
Arrêté N °2015054-0006 - Arrêté préfectoral du 23 février 2015 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (PLUMELIN) d'une maison située sur la commune de SENE	.....	23
Arrêté N °2015057-0002 - Arrêté préfectoral du 26 février 2015 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de PLOERMEL de deux parcelles situées sur la commune de BORDERES- LOURON	.....	25
<b>5602 Direction départementale des territoires et de la mer</b>		
<b>03.Délégation à la mer et au littoral</b>		
Arrêté N °2015054-0003 - Convention d'attribution du domaine public du 23 février 2015 : Sites du marais du Dreff, communes de RIANTEC et PLOUHINEC	.....	26
<b>09.Service d'économie agricole</b>		
Arrêté N °2015054-0004 - Arrêté préfectoral du 23 février 2015 autorisant la prise de possession anticipée de deux parcelles de terres à MOREAC constituant pour partie l'emprise de la future déviation de LOCMINE - Aménagement du système d'échange de Kerrozet et du Bardeff sur la route départementale n ° 767	.....	30
<b>5603 Direction départementale de la cohésion sociale</b>		
Arrêté N °2015041-0001 - Arrêté préfectoral du 10 février 2015 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de LORIENT et LORIENT aggro	.....	32
Arrêté N °2015048-0003 - Arrêté préfectoral du 17 février 2015 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de fonction publique territoriale du Centre de gestion	.....	37

## **5605 Direction départementale des finances publiques**

### **4 Pole pilotage et ressources**

Décision N °2015044-0003 - Délégations générales de signature du 13 février 2015 des postes comptables de la Direction départementale des Finances publiques du Morbihan .....	41
--	----

## **5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale**

Arrêté N °2015044-0002 - Arrêté préfectoral du 13 février 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) .....	44
---	----

## **5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé**

Arrêté N °2015037-0005 - Arrêté préfectoral du 6 février 2015 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine (retenue de Trégat à TREFFLEAN) .....	46
--	----

Arrêté N °2015042-0001 - Arrêté du 11 février 2015 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société ALLIANCE MEDICALE SERVICES à LANGUIDIC (56440) .....	48
---	----

Arrêté N °2015054-0007 - Arrêté préfectoral du 23 février 2015 autorisant la création d'un crématorium à NOYAL PONTIVY .....	49
--	----

## **5623 Etablissements sanitaires et sociaux**

### **1.Morbihan**

Avis N °2015057-0001 - HÔPITAL LOCAL DU FAOUET - Avis de concours sur titres du 26 février 2015 pour le recrutement de cadres de santé paramédicaux filière infirmière .....	51
--	----

Avis N °2015061-0001 - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN, à SAINT AVE - Avis de concours interne sur épreuves du 30 janvier 2014 pour le recrutement d'un agent de maîtrise spécialité menuiserie .....	52
---	----

Décision N °2015056-0001 - COMMUNAUTE HOSPITALIERE EN SANTE MENTALE DES TERRITOIRES 3 & 4 - Décision EPSM Morbihan n ° 2015.38 - EPSM Charcot n ° 2015.09 du 25 février 2015 relative à la composition nominative de la Commission de Communauté .....	53
--	----

## **ILLE et VILAINE**

### **35 Préfecture**

Arrêté N °2015036-0002 - Arrêté préfectoral du 5 février 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile de LORIENT (SAUVEGARDE 56) .....	55
---	----

Arrêté N °2015040-0023 - Arrêté préfectoral modificatif n ° 2 du 9 février 2015 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan .....	56
---	----

Arrêté N °2015041-0002 - Arrêté préfectoral du 5 février 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Hermine de PONTIVY (AMISEP) .....	57
---	----



## **Région Bretagne**

### **ARS**

Décision N °2015040-0020 - Décision du 9 février 2015 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à Mme Aurélie BODET .....	58
Décision N °2015040-0021 - Décision du 9 février 2015 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à M. Jean- Yves EONET .....	59

ARRETE

F01305600010

Portant transfert d'un établissement  
destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de  
la conduite des véhicules terrestres à moteur

LE PREFET DU MORBIHAN  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013, autorisant Monsieur Daniel GARNIER à exploiter un établissement destiné à la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu la demande de transfert de local déposée le 25 janvier 2014 par Monsieur Daniel GARNIER pour son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 28 février 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juillet 2013 est modifié comme suit : L'établissement est habilité à la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière à l'adresse suivante :

Locaux ADEPAPE-ESSOR - 2, Rue René de Kerviler - 56100 LORIENT.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 11 056 0696 0

Portant transfert de local d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° E 11 056 0696 0 du 9 novembre 2011 autorisant la Sas LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE à exploiter l'établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 1, Rue Jean-Noël Gougeon à PLOERMEL.

Vu la demande présentée par la Sas LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE en date du 8 avril 2014 en vue de transférer un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 17, Rue du Général Dubreton à PLOERMEL.

Vu l'extrait d'immatriculation du registre du commerce et des sociétés du 20 mars 2014 mentionnant le transfert du siège social de la Sas LE DAMIER au 17, Rue du Général Dubreton à PLOERMEL.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° E11 056 0696 0 est modifié comme suit : L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par la Sas LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE est transféré à compter de la date du présent arrêté 17, Rue du Général Dubreton à PLOERMEL.

Article 2 : Le secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 avril 2014

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0 400 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 autorisant Monsieur André KERAUTRET à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0 400 0 sis 163, Rue Jean Jaurès - 56600 LANESTER.

Vu la demande formulée par Monsieur André KERAUTRET en date du 10 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 2 juillet 2002 autorisant Monsieur André KERAUTRET à exploiter sous le N° E 02 056 0 400 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 163, Rue Jean Jaurès - 56600 LANESTER est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE MODIFICATIF

De l'arrêté N° E 10 056 0668 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 10 056 0668 0 en date du 12 avril 2010, autorisant Monsieur Bruno VAQUÉRO GOMEZ à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 62, Avenue de la Marne - 56000 VANNES.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté N° E 10 056 0668 0 en date du 12 avril 2010, autorisant Monsieur Bruno VAQUÉRO GOMEZ à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 62, Avenue de la Marne - 56000 VANNES est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC - B1 - AM - A - A1

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 12 mai 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

N° E 14 056 0004 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Madame Karine JÉGOUX en date du 5 mai 2014 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 45, Rue du Fil - 56300 PONTIVY.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 13 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Karine JÉGOUX est autorisée à exploiter sous le numéro E 14 056 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 45, Rue du Fil - 56300 PONTIVY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - (AAC) - B96

Madame Karine JÉGOUX exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement.pour la catégorie B.  
Monsieur Erwan DENIS exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement.pour la catégorie A.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 juin 2014

Le Préfet,

1

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 05 056 0606 0

Portant transfert de local d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° E 05 056 0606 0 du 30 juin 2005 portant agrément de l'établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 2, Rue de l'Eglise à PLESCOP.

Vu la demande présentée par Monsieur Christian NICOLAS en date du 12 mai 2014 en vue de transférer un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 14, Rue de Ploeren - 56890 PLESCOP.

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 13 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° E 05 056 0606 0 est modifié.

Article 2 : L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par Monsieur Christian NICOLAS est transféré à compter de la date du présent arrêté au 14, Rue de Ploeren - 56890 PLESCOP.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE



ARRETE  
N° E 14 056 0003 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Madame Florence DUVIVIER en date du 5 mai 2014 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement dénommé Ecole de Conduite Morbihannaise, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 7, Rue Jean Gaigneux - 56100 LORIENT.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 13 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Florence DUVIVIER est autorisée à exploiter sous le numéro E 14 056 0003 0 un établissement d'enseignement dénommé Ecole de Conduite Morbihannaise, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, Rue Jean Gaigneux - 56100 LORIENT.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - (AAC)

Madame Florence DUVIVIER exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 10 056 0668 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010 autorisant la Sarl JMV représentée par Monsieur Bruno VAQUÉRO à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 10 056 0668 0 sis 62, Avenue de la Marnie - 56000 VANNES.

Vu la demande formulée par Monsieur Bruno VAQUÉRO en date du 23 juin 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 12 avril 2010 autorisant la Sarl JMV représentée par Monsieur Bruno VAQUÉRO à exploiter sous le N° E 10 056 0668 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 62, Avenue de la Marnie - 56000 VANNES est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Portant fin d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Frédéric LE PEN représentant la Sarl LORILANE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 160, Rue Jean Jaurès à LANESTER sous le numéro E 02 056 0566 0.

Considérant la demande présentée par Monsieur Frédéric LE PEN faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Frédéric LE PEN représentant la Sarl LORILANE à exploiter sous le numéro E 02 056 0566 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 160, Rue Jean Jaurès à LANESTER est abrogé à compter du 16 décembre 2014.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° E 15 056 0002 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mathieu VESLIN, en date du 27 novembre 2014 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 5, Rue Mathurin à PLUVIGNER - 56330.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 16 décembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Mathieu VESLIN est autorisé à exploiter sous le numéro E 15 056 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 5, Rue Mathurin à PLUVIGNER - 56330.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - (AAC)

Monsieur Mathieu VESLIN exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau

Stéphane MARREC

ARRETE  
N° E 15 056 0001 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mathieu VESLIN, en date du 27 novembre 2014 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 5, Rue de l'Océan, Place de la Liberté, local N°4 à LANDAUL - (56690).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 16 décembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Mathieu VESLIN est autorisé à exploiter sous le numéro E 15 056 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 5, Rue de l'Océan, Place de la Liberté, local N°4 à LANDAUL - (56690).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - (AAC)

Monsieur Mathieu VESLIN exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau

Stéphane MARREC

ARRETE

Portant fin d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Jean-François BRUZAC à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 5, Rue Saint-Mathurin à PLUVIGNER sous le numéro E 02 056 0396 0.

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-François BRUZAC en date du 27 novembre 2014 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Jean-François BRUZAC à exploiter sous le numéro E 02 056 0396 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 5, Rue Saint-Mathurin à PLUVIGNER est abrogé à compter du 4 janvier 2015.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de bureau

Stéphane MARREC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

### ARRÊTE

portant modification des statuts de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux modificatifs des 25 novembre 2013, 6 décembre 2013 et 9 octobre 2014 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2014 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Auray le 22 septembre 2014, Belz le 24 septembre 2014, Brec'h le 26 septembre 2014, Camors le 15 septembre 2014, Carnac le 25 septembre 2014, Crac'h le 29 septembre 2014, Erdeven le 29 septembre 2014, Étel le 12 septembre 2014, Hoëdic le 16 janvier 2015, Landevant le 25 septembre 2014, Locmariaquer le 22 septembre 2014, Locoal-Mendon le 15 septembre 2014, Ploemel le 25 septembre 2014, Plouharnel le 25 septembre 2014, Plumergat le 29 septembre 2014, Pluneret le 18 septembre 2014, Pluvigner le 25 septembre 2014, Quiberon le 16 octobre 2014, Saint-Philibert le 16 octobre 2014, Saint-Pierre-Quiberon le 12 septembre 2014, Sainte-Anne-d'Auray le 24 septembre 2014 et La Trinité-sur-Mer le 18 septembre 2014 ;

**Considérant** que l'absence de délibération des conseils municipaux de Houat et de Landaul dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les nouveaux statuts de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 février 2015  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
SIGNE  
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTE**

autorisant la modification des statuts du syndicat de la Vallée du Blavet

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement touristique de la Vallée du Blavet ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux modificatifs des 14 février 1968, 12 avril 1977, 10 août 1989, 6 mars 1991, 22 janvier 1992, 27 octobre 1999, 28 mai 2001, 6 novembre 2001, 6 août 2010, 25 juillet 2011, 27 décembre 2011 et 6 décembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté d'agglomération du pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

**Vu** la délibération du comité syndical du 7 octobre 2014 relative à la modification des statuts ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils communautaires de Lorient Agglomération le 11 décembre 2014, Baud Communauté le 3 décembre 2014, Locminé Communauté le 5 novembre 2014, Pontivy Communauté le 9 décembre 2014 et Auray Quiberon Terre Atlantique le 6 février 2015 ;

**Vu** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Moréac le 6 novembre 2014;

**Considérant** qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le syndicat de la Vallée du Blavet est constitué de :

- Lorient Agglomération pour les communes de Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Gâvres, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Larvaudan, Lanester, Locmiquélic, Port-Louis, Quistinic et Riantec,
- Baud Communauté,
- Locminé Communauté,
- Pontivy Communauté pour les communes de Saint-Thuriau, Noyal-Pontivy, Kerfourn, Réguiny, Gueltas, Crédin, Radenac, Cléguérec, Guern, Kergrist, Le Sourm, Malguénac, Neulliac, Pontivy, Saint-Aignan, Saint-Gérand, Séglien, Silfiac, Croixanvec et Sainte-Brigitte,
- Auray Quiberon Terre Atlantique pour la commune de Camors,
- Moréac.

**Article 2 :** Les nouveaux statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Lorient et de Pontivy, le président du syndicat de la Vallée du Blavet, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat, le maire de la commune de Moréac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 février 2015  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
SIGNE  
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes





PRÉFET DU MORBIHAN  
PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Arrêté autorisant les travaux d'entretien lourd, après vidange complète de la retenue d'eau amont, sur le barrage de GUERLEDAN situé sur le territoire des communes de :  
- département du Morbihan : SAINT-AIGNAN et SAINTE-BRIGITTE  
- département des Côtes d'Armor : CAUREL – MÛR-DE-BRETAGNE - SAINT-GELVEN et PERRET

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, et notamment son livre V ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.214-3 ;

VU les arrêtés du 29 février 2008 et du 16 juin 2009 relatifs à la revue de sûreté et à l'examen technique complet

VU le décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment son article 33 -I ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des barrages hydrauliques ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral conjoint du 19 août 2008, confiant à EDF la concession hydroélectrique de Guerlédan jusqu'au 31 décembre 2048 ;

VU le dossier d'exécution présenté par Electricité de France (EDF - Unité de Production Centre basée à Limoges) le 4 juillet 2014, et son additif du 14 novembre 2014 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Rennes, en date du 23 octobre 2014 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne, chargée du contrôle des concessions hydroélectriques, en date du 17 novembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Morbihan en date du 11 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Côtes d'Armor en date du 19 décembre 2014 ;

Considérant que les avis formulés, suite à la consultation des différentes instances et lors de l'enquête publique, ont été largement pris en compte par le porteur de projet EDF et que les remarques résiduelles ne sont pas de nature à remettre en cause l'opération qui est indispensable au titre de la sécurité de l'ouvrage ;

Considérant que ce projet n'est pas contraire aux intérêts du L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que tous les moyens sont mis en œuvre pour limiter les impacts sur la vie piscicole ;

Considérant que les impacts sur la faune et la flore protégées au titre de la directive Natura 2000 ont été pris en compte et minimisés ;

Considérant que, si nécessaire, la gestion des sédiments dans les bassins aval du petit Guerlédan et de Saint-Aignan fera l'objet d'une procédure ultérieure adaptée aux volumes stockés suite à la vidange,

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTENT

Article 1er – Objet : La société EDF-UP Centre (19bis avenue de la Révolution – BP 406 –87012 LIMOGES Cedex), concessionnaire en titre de l'État pour l'exploitation et l'entretien du barrage de Guerlédan situé sur le Blavet, qui constitue la limite administrative entre les départements du Morbihan et des Côtes d'Armor, est autorisée aux conditions du présent arrêté, et conformément au dossier d'exécution et à son additif :

- à vidanger complètement la retenue de Guerlédan par ouverture des vannes de fond, à partir de la cote minimale d'exploitation (CME = 109,74 m NGF) et jusqu'au retour au débit naturel du Blavet ;

- à inspecter les parties habituellement noyées du barrage dans le cadre de l'examen technique complet réglementaire à effectuer en 2015 ;
- à réaliser les travaux d'entretien lourd décrits à l'article 2 ci-après ;
- à remettre en eau la retenue de Guerlédan, à l'issue des travaux prescrits, par fermeture des vannes de fond, tout en respectant le maintien du débit réservé réglementaire à la sortie du bassin aval de St Aignan.

**Article 2 – Description des travaux autorisés :** Les travaux autorisés sont notamment les suivants :

- réalisation d'accès au parement amont depuis les rives de la retenue ;
- réfection du système d'étanchéité du parement amont
- mise en place de batardeaux provisoires successifs devant les conduits de fond ;
- installations de systèmes pour batardeaux pérennes à l'amont des conduits de fond et des évacuateurs de crues ;
- renouvellements successifs du revêtement anticorrosion des conduits de fond ;
- remise en état complète des vannes de fond amont et de leurs dispositifs de manœuvres ;
- grappinage des bois présents au niveau de la prise d'eau ;
- réfection de la peinture des grilles de la prise d'eau ;
- rénovation partielle des conduites forcées ;
- rénovation de la centrale hydraulique de manœuvre des vannes des évacuateurs de crues ;
- nettoyage du parement aval ;
- essartement ponctuel des berges de la retenue d'eau.

**Article 3 – Durée de l'autorisation :** La réalisation de cette opération de vidange et de maintien de l'assec est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2015. Compte-tenu qu'une partie des travaux peut être réalisée en dehors de la période d'assec complet, les travaux sont autorisés du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2015. Le remplissage de la retenue d'eau débutera au 1<sup>er</sup> novembre 2015. Toute éventuelle demande de décalage de cette date devra être sérieusement motivée et fera, en cas d'acceptation, l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

**Article 4 – Prescriptions techniques :**

4.1 – Pendant les travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers. En particulier, il prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter le risque de pollution accidentelle des milieux terrestres et aquatiques conformément aux dispositions détaillées dans son dossier d'exécution.

4.2 – Les déchets générés par le chantier seront valorisés autant que possible, et éliminés en filières agréées.

**Article 5 – Gestion de la retenue d'eau de Guerlédan :** Avant le début effectif de la vidange, le concessionnaire EDF abaissera progressivement le niveau de la retenue jusqu'à la cote minimale d'exploitation (CME). L'opération se déroulera ensuite en plusieurs étapes :

N°	Phases	Cotes retenue (m NGF)	Conditions d'exécution	Durée indicative
1	Abaissement de la CME jusqu'à la cote intermédiaire définie dans le dossier d'exécution EDF	de 109,74 à 97,00	Par ouverture des vannes de fond avec vitesse d'abaissement de l'ordre de 10 cm/heure	15 jours
2	Fin d'abaissement jusqu'au retour au débit naturel du Blavet	de 97,00 à 82,24 (seuil radier conduits de fond)	Par ouverture des vannes de fond avec vitesse d'abaissement adaptée aux paramètres environnementaux	5 jours
3	Assec	82,24 (lame d'eau variable en fonction du débit entrant)	Les vannes de fond restent ouvertes et le débit entrant dans la retenue est restitué en aval dans la limite de la capacité du (ou des) conduit(s) de fond disponible(s)	6 mois
4	Remplissage jusqu'au retour à la CME qui marque la fin de l'opération « vidange »	82,24 à 109,74	Par fermetures des vannes de fond avec maintien du débit réservé réglementaire à la sortie du bassin aval de St Aignan.	À partir du 01/11/2015
5	Retour à la situation normale jusqu'à la cote hivernale (du 01/12/2015 au 28/02/2016) ou à la cote touristique minimale (au 01/05/2016)	109,74 à 121,79 (cote hivernale) ou 122,79 (cote touristique minimale)	La vitesse de remplissage dépendra des conditions pluviométriques.	(durée prévisible de 2 mois pour une pluviométrie moyenne)

**Article 6 – Suivi des paramètres physico-chimiques de l'eau**

6.1 – **Stations de mesures :** Six stations de mesures seront installées provisoirement pour suivre les paramètres physico-chimiques :

N°	Position de la station	Rôle de la station
B0	En amont de la retenue de Guerlédan, au niveau de l'écluse de Bon-Repos	Point de référence de la qualité de l'eau en amont

B1	En aval immédiat du barrage de Guerlédan, à environ 200m de la sortie des vannes de fond	Point de première alerte en cas de dépassement des seuils des paramètres mesurés
B2	Dans le Blavet « naturel », en aval immédiat du barrage de St Aignan	Point de mesures pour juger l'efficacité des bassins aval (décantation et ré-oxygénation). Ces mesures constituent les valeurs de pilotage de la vidange
B3	Dans le Blavet « canalisé », en aval de l'écluse de Boloré	1 <sup>er</sup> point de contrôle de l'évolution des paramètres
B4	Dans le Blavet « canalisé », en amont de la ville de Pontivy (Le Hale)	2 <sup>ème</sup> point de contrôle de l'évolution des paramètres
B5	Dans le Blavet « canalisé », en aval de la ville de Pontivy (Le Gohazé)	point de mesures avec prise en compte des rejets de la ville de Pontivy

## 6.2 – Paramètres de suivi et fréquences des mesures

Trois phases de l'opération sont distinguées :

- la phase « abaissement », qui correspond à la vidange du lac et débute à l'ouverture des vannes de fond et se termine au retour au débit naturel du Blavet
- la phase « assec », qui débute au retour au débit naturel du Blavet et se termine à la fermeture des vannes de fond
- la phase « remplissage », qui débute à la fermeture des vannes de fond (avec maintien du débit réservé réglementaire) et se termine au retour à la cote minimale d'exploitation (CME). Pour cette phase, les mesures ne seront réalisées que pendant la première semaine de remplissage. Ensuite, seuls le débit entrant du Blavet, le débit sortant du bassin de St Aignan, et la cote du plan d'eau de Guerlédan seront suivis régulièrement jusqu'au retour à la cote de référence (cote hivernale ou cote touristique minimale).

Le tableau ci-dessous précise, par paramètre et par phase, la fréquence des mesures suivant les stations. Il indique également les seuils critiques (à ne pas atteindre) et les seuils d'alerte (déclenchement de l'information du comité de suivi et de pilotage) rattachés aux mesures de la station B2. Les seuils de vigilance sont fixés à libre initiative du concessionnaire EDF dans le cadre de ses propres mesures d'exploitation et ne sont donc pas indiqués dans le présent arrêté.

Paramètres	Seuils critiques	Seuils d'alerte	Phases	Fréquences de mesures
Débit (m <sup>3</sup> /seconde)	néant	< 2,5m <sup>3</sup> /s	Abaissement Assec Remplissage	Station B0 : en continu station existante DREAL Station B2 : en continu stations EDF et DREAL
Température (°C)	néant	néant	Abaissement	Stations B1 et B2 : en continu ( <i>stockage valeurs au pas horaire</i> ) Autres stations : 2 fois par jour
		20°C	Assec Remplissage	Stations B1 et B2 : en continu ( <i>stockage valeurs au pas horaire</i> )
Acidité (pH)	néant	néant	Abaissement	Stations B1 et B2 : en continu ( <i>stockage valeurs au pas horaire</i> ) Autres stations : 2 fois par jour
	néant	néant	Assec Remplissage	Stations B1 et B2 : en continu ( <i>stockage valeurs au pas horaire</i> )
Oxygène dissous (mg/l)	< 5 mg/l	6 mg/l	Abaissement	Stations B1 et B2 : en continu ( <i>stockage valeurs au pas horaire</i> ) Autres stations : 2 fois par jour
			Assec Remplissage	Stations B1 et B2 : en continu ( <i>stockage valeurs au pas horaire</i> )
Matières en suspension (g/l)	< 1 g/l moyen sur 3 heures  <i>passages culot et crues pics tolérés &lt; 3g/l moyen sur 3 heures</i>	0,8 g/l	Abaissement	Stations B1 et B2 ( <i>suivant valeurs mesurées en B2</i> ): si MES < 0,1g/l : toutes les 8 heures si MES > 0,1g/l : toutes les 4 heures si MES > 0,5g/l toutes les 2 heures si MES > 1g/l toutes les heures Autres stations : 2 fois par jour
			Assec Remplissage	Stations B1 et B2: 2 fois/jour ( <i>si MES en B2 &gt; 1g/l</i> ) par corrélation avec la turbidité mesurée en B2
Turbidité à corrélérer avec MES	néant	à corrélérer avec MES	Abaissement Assec Remplissage	Stations B1 et B2 : en continu ( <i>stockage valeurs au pas horaire</i> )
Sédimentation (bassins aval)			Abaissement	Point journalier

sur bases turbidité et modélisation avec apport estimé à 67 000 m <sup>3</sup>	néant	60 000m <sup>3</sup>	Assec Remplissage	Point hebdomadaire en situation normale Point journalier en périodes de crues
Ammonium NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg/l)	> 5 mg/l	2 mg/l	Abaissement	Stations B1 et B2 ( <i>suivant valeurs mesurées en B2</i> ): si MES < 0,1g/l : toutes les 8 heures si MES > 0,1g/l : toutes les 4 heures si MES > 0,5g/l toutes les 2 heures si MES > 1g/l toutes les heures Stations B3, B4 et B5 : 2 fois par jour
			Assec Remplissage	Stations B1 et B2 : 2 fois/jour ( <i>si MES en B2 &gt; 1g/l</i> )
Ammoniaque NH <sub>3</sub> (mg/l)	> 0,3 mg/l	0,1 mg/l	Abaissement	Stations B1 et B2 ( <i>suivant valeurs mesurées en B2</i> ): si MES < 0,1g/l : toutes les 8 heures si MES > 0,1g/l : toutes les 4 heures si MES > 0,5g/l toutes les 2 heures si MES > 1g/l toutes les heures Stations B3, B4 et B5 : 2 fois par jour
			Assec Remplissage	Stations B1 et B2 : 2 fois/jour ( <i>si MES en B2 &gt; 1g/l</i> )
Fer (mg/l)	néant	2 mg/l	Abaissement	Station B2 : si MES < 0,1g/l : toutes les 8 heures si MES > 0,1g/l : toutes les 4 heures si MES > 0,5g/l toutes les 2 heures si MES > 1g/l toutes les heures Stations B3, B4 et B5 : 2 fois par jour
			Assec Remplissage	Station B2 : 2 fois/jour ( <i>si MES &gt; 1g/l</i> )
Manganèse (Mn)	néant	1 mg/l	Abaissement	Station B2 : si MES < 0,1g/l : toutes les 8 heures si MES > 0,1g/l : toutes les 4 heures si MES > 0,5g/l toutes les 2 heures si MES > 1g/l toutes les heures Stations B3, B4 et B5 : 2 fois par jour
			Assec Remplissage	Station B2 : 2 fois par jour ( <i>si MES &gt; 1g/l</i> )
Phosphore total (mg/l)	néant	néant	Abaissement	Stations B2, B3, B4 et B5 : 2 fois par semaine
			Assec Remplissage	Stations B3, B4 et B5 : 1fois par semaine
Azote total (mg/l)	néant	néant	Abaissement	Stations B2, B3, B4 et B5 : 2 fois par semaine
			Assec Remplissage	Stations B3, B4 et B5 : 1fois par semaine
Arsenic (µg/l)	néant	néant	Abaissement	Stations B2, B3, B4 et B5 : 2 fois par semaine
			Assec Remplissage	Stations B2, B3, B4 et B5 : 1fois par semaine
Nitrites (mg/l)	néant	néant	Abaissement	Stations B2 et B3 : 2 fois par jour ( <i>si MES en B2 &gt; 1g/l</i> )
			Assec Remplissage	Aucune mesure

6.3 – Diffusion des informations : Le concessionnaire EDF diffusera les résultats de ses mesures à la fois en temps réel et en temps différé.

En temps réel, des mesures brutes non validées seront mises en ligne sur un site dédié et protégé dont l'accès par internet sera limité aux producteurs d'eau et à leurs exploitants ainsi qu'aux services de contrôles de l'État des deux départements (ARS, ONEMA, MISEN et quelques industriels ciblés). Une convention entre EDF et ces organismes sera signée avant le début de l'opération pour préciser les modalités d'accès aux informations et leurs conditions d'utilisation. Les données seront fournies pour la station B2 (mesurage en continu) située immédiatement à l'aval du barrage de St Aignan.

En temps différé, le concessionnaire EDF adressera par messagerie électronique des bulletins d'information avec des données validées et interprétées. La note d'organisation du comité de suivi, validée par les préfets, définira le contenu des bulletins, leurs fréquences de diffusion et la liste des destinataires. Pour les services qui auront accès aux mesures en temps réel de la station B2, un tableau avec l'historique des mesures relevées sur les stations B3, B4 et B5 (mesures manuelles) sera annexée à chaque bulletin d'information périodique.

## 7 – Comité de suivi et de pilotage

7.1 : Rôle : Sur la base des données fournies par le concessionnaire EDF, le comité aura pour rôle :

- d'analyser les informations fournies par le concessionnaire EDF ;
- de vérifier la bonne application des prescriptions du présent arrêté préfectoral et des engagements contenus dans le dossier d'exécution ;
- de décider la mise en œuvre des mesures d'exploitation correctives définies dans le présent arrêté ;
- de demander à l'exploitant la mise en œuvre de mesures exceptionnelles suite à un événement imprévisible. Ces mesures doivent cependant rester dans le cadre de la concession hydroélectrique attribuée à EDF et donc concerner des équipements inclus dans celle-ci ;
- de diminuer la fréquence, voire de supprimer, les mesures de certains paramètres si les valeurs demeurent stables ou, au contraire, d'en augmenter la fréquence si la situation le nécessite (risque d'atteinte de seuils critiques).

Le concessionnaire EDF est tenu de prendre, sous sa responsabilité, toute mesure immédiate qu'il jugera nécessaire, puis d'en informer, sans délai, l'ensemble des membres du comité pour définir les actions complémentaires à mettre en place pour limiter les effets sur le milieu et pour garantir la sécurité des installations.

7.2 : Composition : Le comité sera présidé conjointement par les préfets des départements du Morbihan et des Côtes d'Armor ou leurs représentants, et constitué des agents chargés de représenter les services ou institutions désignés ci-après, qui sont compétents en matière de police de l'eau, police sanitaire, production d'eau potable et autres usages de l'eau :

- le concessionnaire EDF ;
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne
- les Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP) du Morbihan et des Côtes d'Armor ;
- les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan et des Côtes d'Armor ;
- les services départementaux du Morbihan et des Côtes d'Armor de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- le syndicat de production d'eau potable « Eau du Morbihan » et son exploitant ;
- la communauté d'agglomération « Lorient Agglomération », compétente en matière de production d'eau potable, et son exploitant ;
- l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (ARS) ;
- le service navigation du Conseil Régional Bretagne ;
- les fédérations départementales de pêche du Morbihan et des Côtes d'Armor.

Si besoin, la composition du comité sera élargie en fonction de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés. Des exploitants d'ouvrages situés en aval du barrage de St Aignan, ne faisant pas partie du comité, pourront recevoir directement des informations sur la qualité et la quantité d'eau.

7.3 – Mesures d'exploitation : Les paramètres mesurés à la station B2 servent de valeurs de pilotage pour la mise en application des mesures décrites ci-dessous. Quatre niveaux sont distingués :

Niveau	Fait déclenchant	Mesures à prendre
1	Seuil de vigilance atteint sur un des paramètres mesurés	Le concessionnaire, sous sa seule responsabilité, renforce ses mesures de surveillance habituelles et adapte son exploitation
2	Seuil d'alerte atteint sur un des paramètres mesurés	Le concessionnaire informe par messagerie les membres du comité de suivi et de pilotage
3	Evolution d'un paramètre du seuil d'alerte vers le seuil critique	Le concessionnaire propose aux coprésidents du comité de suivi et de pilotage une réunion (par les voies qu'il jugera adéquates) avec les membres pour décider des actions à mettre en œuvre (réduction de la vitesse d'abaissement, fermeture des vannes de fond ou autres)
4	Seuil critique atteint sur des paramètres mesurés	Le concessionnaire propose aux coprésidents du comité de suivi et de pilotage une réunion (par les voies qu'il jugera adéquates) avec les membres pour décider de la nécessité de saisir la préfecture pour activation de la cellule de crise départementale en vue d'éventuelles actions plus larges (restrictions d'usages ou autres)

Pendant la phase « assec », le concessionnaire pourra entreprendre des transferts ponctuels de sédiments à l'intérieur des bassins aval par pompage (donc sans extraction) afin de réduire des points d'accumulation de sédiments qui pourraient gêner le bon écoulement des eaux (bouchons ou autres).

### **Article 8 – Suivi post-vidange du milieu et des espèces**

8.1 : Sédimentation des bassins aval : Avant la fin de l'année 2015, le concessionnaire doit réaliser un bilan du volume des sédiments transférés dans les bassins aval (petit Guerlédan et St Aignan) en s'appuyant sur une bathymétrie post-vidange qui sera comparée à celle réalisée en 2014 dans le cadre de l'état initial. Si les résultats montrent que les risques de mobilisation des sédiments peuvent être préjudiciables à la qualité de l'eau du Blavet aval et à ses usages, le concessionnaire proposera la mise en œuvre de mesures adaptées, pouvant aller si besoin jusqu'à un curage. Cette éventuelle opération fera l'objet d'une nouvelle autorisation administrative adaptée.

8.2 : Suivi écologique : Le suivi de l'impact sur le milieu sera réalisé par une comparaison entre la campagne de mesure initiale réalisée avant la vidange, dans le cadre du dossier d'exécution, et deux campagnes postérieures à la vidange, réalisées respectivement un an et trois ans après. Chacune de ces campagnes fera l'objet d'un rapport établi par le concessionnaire EDF suivant la méthodologie employée pour l'analyse de l'état initial. Ce suivi portera sur la faune invertébrée, le fluteur nageant, les poissons et sur l'hydromorphologie aval.

#### **Article 9 – Préservation de la vie piscicole**

9.1 : Récupération piscicole : Trois pêches de récupération seront effectuées entre février et avril 2015, une sur la retenue de St Aignan, une sur le lac de Guerlédan pendant l'abaissement, puis une en aval immédiat du barrage en fin de vidange. Ces opérations seront réalisées par des pêcheurs professionnels sous la responsabilité du concessionnaire. Sur la base des demandes présentées par les pêcheurs professionnels, des arrêtés préfectoraux, spécifiques à chacune des pêches, préciseront les modalités de ces pêches, et notamment :

- la période de pêche
- les moyens et méthodes de capture autorisés et la destination du poisson
- les conditions de transfert des poissons vivants dans d'autres bassins
- les conditions de commercialisation
- les conditions d'équarrissage
- la tenue quotidienne d'un registre de la pêche

9.2 : Ré-empeuplement : Pour compenser l'impact de la vidange sur la faune piscicole, le concessionnaire réalisera un ré-empeuplement de la retenue. L'opération se déroulera en deux étapes :

- fin 2015 (dès que le niveau de la retenue le permettra) : déversement de poissons fourrage (gardons, rotengles) et de quelques carnassiers (sandres, brochets, perches).
- fin 2016 : déversement complémentaire de poissons fourrage, de carnassiers et de carpes.

Tous les poissons introduits dans le lac de Guerlédan seront issus de piscicultures agréées et indemnes de maladies. Ce ré-empeuplement fera l'objet d'une convention spécifique entre le concessionnaire et la fédération de pêche des Côtes-d'Armor.

Article 10 – Documents à fournir par le concessionnaire : Le concessionnaire est tenu de fournir au comité de suivi et de pilotage de la vidange les documents suivants :

- avant le début de la vidange, la consigne de vidange qui précise l'organisation opérationnelle (modalités de gestion de l'opération, situation de crise, communication, planning opérationnel,...)
- après la vidange, le bilan de la vidange reprenant le déroulement de l'opération (résultats des mesures, bilan du suivi des paramètres, bathymétries des bassins aval,...)
- après le remplissage, le bilan de la phase remplissage avec notamment le suivi temporel de la remontée du plan d'eau jusqu'à la cote de référence (cote hivernale ou cote touristique minimale)

Le concessionnaire est tenu de fournir à la DREAL Bretagne, chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- la consigne de vidange
- après les travaux, le dossier de récolement des travaux effectués avec les rapports d'essais et de contrôle

Article 11 – Sécurité des tiers : Dès que le plan d'eau est abaissé sous le niveau de la cote minimale d'exploitation (109,74m NGF), la navigation ainsi que l'accès aux berges de la retenue de Guerlédan sont interdits au public. Des arrêtés spécifiques seront pris par les préfets compétents. Les zones de chantier sont strictement interdites au public et sont clôturées physiquement par le concessionnaire EDF. Les visites autorisées doivent être systématiquement encadrées par un agent d'EDF.

Article 12 – Information du public : Le concessionnaire devra installer, et entretenir, des panneaux d'information présentant l'opération et affichant l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment, un panneau de ce type sera installé à proximité du portail de l'usine hydroélectrique et en queue de retenue (écluse de Bon-Repos). D'autres opérations de communication seront menées dans le cadre du plan général de communication approuvé par les préfets des deux départements.

Article 13 – Observation des règlements : Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants, ou à venir, sur la police de l'environnement, sur la police sanitaire, et de la sécurité civile. La présente autorisation préfectorale ne dispense, en aucun cas, le concessionnaire de faire les déclarations, ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident : Le concessionnaire est tenu de déclarer au comité de suivi et de pilotage, dans les meilleurs délais, tout accident ou incident qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés notamment aux articles L.110-1 et L.211-1 du code de l'environnement et les mesures qu'il a prises, ou compte prendre.

Article 15 – Modification : Toute modification que souhaiterait apporter le concessionnaire aux dispositions ayant fait l'objet de la présente autorisation doit être portée à la connaissance de la DREAL Bretagne avant réalisation, avec les éléments permettant d'apprécier la justification de la demande.

Article 16 – Exécution des travaux et contrôles : Le concessionnaire informera régulièrement la DREAL Bretagne de l'avancement des travaux. A tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier, et notamment aux agents chargés de la police de l'environnement, de la police sanitaire, et de l'inspection du travail. Sur réquisition des agents de la DREAL Bretagne en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le concessionnaire doit procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater que l'exécution est réalisée conformément à la réglementation technique en vigueur.

Article 17 – Clauses de précarité : Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la réparation des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 18 – Affichage et publicité : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage sur le site des travaux jusqu'à la fin de l'opération, correspondant au retour à la cote minimale d'exploitation. Il sera également publié au recueil administratif et sur le site internet de chacune des préfectures concernées. Par ailleurs, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Côtes d'Armor et de la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), et aux frais du concessionnaire, dans deux journaux diffusés dans chacun des départements.

Article 19 – Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 – Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 – Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Pontivy (56) et Guingamp (22), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur d'EDF (Unité de Production Centre basée à Limoges), les maires des communes de Saint Aignan, Sainte Brigitte (56), Caurel, Mûr-de-Bretagne, Saint Gelven, Perret (22) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 février 2015

Le préfet du Morbihan  
Jean-François SAVY

Le préfet des Côtes d'Armor  
Pierre LAMBERT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY  
Réglementation et  
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation  
par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin)  
d'une maison située sur la commune de Séné

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

VU la correspondance de Maître Damien AUGU, en date du 12 février 2015, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre une maison lui appartenant, située au 8, rue Le clos de Poulfanc à SENE (56860) ;

VU l'évaluation faite par le service France Domaine - inspection domaniale du Morbihan à Vannes, en date du 12 décembre 2014 ;

VU le compromis de vente en date du 25 janvier 2015 passé entre d'une part la Congrégation des Filles de Jésus, représentée par Mme Suzanne JOANNIC et d'autre part M. David HERVE et Mme Séverine HERVE, née PATRY son épouse ;

VU la délibération, en date du 5 février 2015 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, dont le siège social est situé au lieu-dit «Locmaria» sur la commune de PLUMELIN (56) a décidé de vendre une maison située au 8, rue Le clos de Poulfanc à SENE (56860) ; sur la parcelle cadastrée AN n° 200 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : M. David HERVE et Mme Séverine HERVE, née PATRY son épouse, demeurant ensemble au 2, rue des hirondelles à SENE (35000)

une propriété : une maison d'habitation située 8, rue Le clos de Poulfanc à SENE (56860) sur la parcelle cadastrée AN n°200, d'une superficie totale de 486 m<sup>2</sup>, au prix principal de cent quatre vingt huit mille euros (188.000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Pontivy, le 23 février 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Pontivy,  
Bernard LE MENN



PREFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY  
Réglementation et  
Administration Générale

**ARRÊTE PREFECTORAL AUTORISANT L'ALIENATION  
PAR LA CONGREGATION DES FRERES DE PLOERMEL  
DE DEUX PARCELLES SITUÉES SUR LA COMMUNE DE BORDERES-LOURON**

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

VU la demande, en date du 7 février 2015, présentée par Frère Rémy HAREL, Économiste Provincial, au nom de la la Congrégation des Frères de Ploërmel dont le siège social est situé 1, Boulevard Foch sur la commune de PLOERMEL (56);

VU le compromis de vente en date du 8 septembre 2014 passé entre d'une part la Congrégation des Frères de Ploërmel et d'autre part Mme Martine GROUSSET, épouse de M. Michel Jacques André DELAUNE ;

VU la délibération, en date du 13 avril 2013 par laquelle le Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploërmel, a décidé de vendre deux parcelles de terrain, cadastrées B n° 1116 et n°1117, situées sur la commune de BORDERES-LOURON (65590) au lieu-dit «Médas» ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch à PLOERMEL (56800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : Mme Martine GROUSSET, épouse de M. Michel Jacques André DELAUNE, demeurant ensemble au 36, rue de Nolivet à MAGNE (79460)

une propriété : deux parcelles de terrain, cadastrées B n° 1116 et n°1117, situées sur la commune BORDERES-LOURON (65590) au lieu-dit «Médas», d'une superficie totale de 32 centiares, au prix principal d'un euro (1 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

**Article 2 :** Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 26 février 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Pontivy,  
Bernard LE MENN



PREFET DU MORBIHAN



Conservatoire  
de l'espace  
littoral  
et des rivages  
lacustres

Convention d'attribution du domaine public  
Site du marais du Dreff, communes de Riantec et de Plouhinec

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de l'environnement et ses articles L.322-1 à L.322-14 relatifs au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et notamment les articles L.322-6-1 et R.322-8-1 à R.322-8-4 relatifs à l'attribution du domaine public de l'État

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'action de l'État en mer, Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Morbihan en date du 18 juillet 2012,

Vu l'avis du délégué à la mer et au littoral du Morbihan du 25 juin 2012,

Vu l'avis du maire de la commune de Riantec du 4 juillet 2012,

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Plouhinec,

Vu l'avis réputé favorable du président de Lorient agglomération,

Vu la charte partenariale entre le ministère de l'agriculture et de la pêche, le comité national de la conchyliculture et le conservatoire du littoral en date du 22 février 2007,

Vu la charte partenariale entre le ministère de l'agriculture et de la pêche, le CNPMM et le conservatoire du littoral en date du 7 mai 2008.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

entre

Le Préfet du département du Morbihan agissant en qualité de représentant du ministre chargé du domaine, d'une part,

et

Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par Mme Odile GAUTHIER, directrice du Conservatoire, dont les bureaux sont situés Corderie royale – CS 10137- 17306 ROCHEFORT cedex, agissant en conformité de la délibération de son Conseil d'administration en date du 24 février 2010, d'autre part,

Exposé des motifs

Le site de la petite mer de Gâvres, où se situe le marais du Dreff, ayant fait l'objet d'une décision d'intervention du conseil d'administration du conservatoire du littoral en date du 24 février 2010, il est décidé, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, d'attribuer au conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2, relevant du domaine public de l'État, situés en continuité d'un espace terrestre relevant déjà du conservatoire, afin d'assurer une meilleure coordination de la gestion de l'ensemble du site.

En effet, dans le cadre de la politique foncière de protection du littoral que le conservatoire est chargé de mener conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, il est apparu souhaitable que des portions du domaine public de l'État nécessitant des modalités de gestion particulières puissent lui être attribuées pour une durée n'excédant pas trente ans et soient soumises aux mêmes conditions de gestion que celles prévues à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

Le plan d'action « mer » du Gouvernement, souligne les nouvelles possibilités juridiques d'intervention du conservatoire en mer, qui ouvrent la voie à la prise en compte des milieux aquatiques en vue de leur protection et de leur restauration par le biais d'une gestion spécifique, très généralement coordonnée avec la gestion des terrains au droit du domaine public maritime.

L'incitation qui est faite au conservatoire d'intervenir sur le domaine public maritime s'inscrit dans une démarche plus large de gestion intégrée des zones côtières favorisant la synergie issue de l'interpénétration des milieux terrestres et maritimes. Le conservatoire a pour mission, dans les espaces qui lui sont confiés par l'Etat, d'assurer, en concertation avec les usagers et en partenariat avec les collectivités et les services de l'Etat concernés :

- la préservation du patrimoine naturel marin et côtier
- la préservation de la flore et de la faune marines et côtières (herbiers de zostères, de posidonies, champs de blocs, vasières, zones humides littorales, récifs coralliens ...)

en tenant compte de :

- la gestion durable de la ressource (pêche, culture marine, chasse...) et de l'espace (plaisance cabanisation, surpâturage, infrastructures portuaires...)
- la gestion et la cohabitation des différents usages
- l'éducation et la sensibilisation au milieu marin

Il est ici précisé que le secteur du Dreff sur les communes de Riantec et Plouhinec a fait l'objet d'une procédure de délimitation du domaine public maritime. A l'issue de celle-ci, un arrêté préfectoral, portant délimitation du rivage de la mer a été pris en date du 20 juin 2008, publié au recueil des actes administratifs le 24 juin 2008 complété d'un arrêté modificatif du 23 septembre 2008. Ces arrêtés ont fait l'objet d'un dépôt de pièces par acte notarié du 5 septembre 2013.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention : La présente convention a pour objet conformément à l'article L.322-6-1 du code de l'environnement et ses textes d'application d'attribuer au conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités définies ci-après. Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2 : Désignation des immeubles : Les immeubles attribués sont délimités en jaune sur le plan ci-annexé qui sera visé par le Préfet et la directrice du conservatoire du littoral et représentent une superficie de 39 ha 87 a 17ca réparties pour 99a 63ca sur la commune de Plouhinec et 38ha 87a 54ca sur la commune de Riantec. Pour mémoire, cette emprise recouvre notamment les parcelles anciennement cadastrées comme indiquées ci-après, issues de la délimitation du domaine public maritime établie par arrêtés préfectoraux en date du 20 juin 2008 et 23 septembre 2008, à savoir :

Commune de Riantec : parcelles BE n° 122, 39, 123, 52, 120, 38, 51, 125, 53, 54, parcelles BB n° 6, 7, 176, 9, 172, 11, 174, 145, parcelles BD n° 39 et 40,

Commune de Plouhinec : parcelles ZY n° 427, 429, 431, 433, 436

Article 3 : Durée : La durée de la présente convention est fixée à 30 ans et prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4 : Droits et Obligations du conservatoire du littoral :

4.1. Le conservatoire du littoral est chargé de gérer les immeubles attribués suivant les règles applicables au domaine public, dans les limites fixées notamment par les articles R.322-8-1 à R.322-8-4 du code de l'environnement et dans le respect des principes suivants :

- Conservation du domaine
- Respect du site naturel et de l'équilibre écologique.
- Valorisation économique dans une optique de développement durable
- Ouverture au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace.

A ce titre, le conservatoire du littoral pourra réaliser sur les biens attribués les travaux, aménagements ou installations nécessaires à la mise en œuvre des principes définis ci-dessus et en faire assurer la gestion comme prévu à l'article 5 ci-après.

4.2. Le conservatoire du littoral ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale des biens attribués.

4.3. Le conservatoire du littoral à compter de la signature de la présente convention est substitué de plein droit à l'État pour la responsabilité, les charges et impôts de toute nature afférents aux immeubles en cause.

4.4. Les immeubles attribués au conservatoire du littoral ont, conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, pour objectifs « la sauvegarde de l'espace littoral, le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique ». Le conservatoire du littoral dans les cas prévus au 5-1 et au 5-2 ci-après est substitué à l'État pour l'application des dispositions des articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-5, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.5. Le conservatoire du littoral prendra en charge les indemnités éventuellement dues à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la convention d'attribution dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

4.6. Le conservatoire du littoral adressera chaque année au préfet du département du Morbihan et au préfet maritime de l'atlantique un bilan des actions qu'il mène sur les immeubles attribués.

Article 5 : Gestion des immeubles attribués

5.1. Gestionnaire : Conformément à l'article L.322-6-1 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'environnement «la gestion des immeubles attribués est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.322-9 du code de l'environnement». A cet effet, le conservatoire du littoral pourra signer avec Lorient Agglomération une convention de gestion basée sur le modèle de la convention-type de gestion approuvée par son Conseil d'administration.

Cette convention de gestion est transmise pour approbation au préfet du département du Morbihan et au préfet maritime dans les conditions prévues à l'article R.322-8-2 du code de l'environnement.

5.2. Plan de gestion : La politique de gestion domaniale suivie par le conservatoire du littoral figurera dans le plan de gestion prévu à l'article R.322-13 du code de l'environnement qui prévoit que, lorsque les terrains relevant du conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion est élaboré par le conservatoire en concertation avec le gestionnaire, les communes et les services de l'État concernés. A partir d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site soit être géré.

Le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Approuvé par le directeur du conservatoire du littoral, le plan de gestion est annexé à la convention de gestion. Il est transmis au maire de la commune, au préfet de département, au préfet maritime et au préfet de région.

5.3. Autorisation d'occupation temporaire sur le DPM attribué

5.3.1. A titre exceptionnel, le conservatoire du littoral peut délivrer des autorisations d'occupation temporaire (A.O.T.) non constitutives de droits réels sur le domaine public maritime attribué. Celles-ci ne peuvent être attribuées à des fins d'exploitation purement commerciale.

5.3.2 En cas d'autorisation d'occupation domaniale restant de la compétence de l'État la demande d'autorisation d'occupation domaniale est soumise pour avis au conservatoire du littoral.

5.3.3 Les demandes d'AOT sont instruites par le conservatoire du littoral ou par son gestionnaire suivant la réglementation en vigueur. Il revient exclusivement au conservatoire d'assurer la délivrance du titre d'occupation. Lorsque le terme de ces AOT excède celui de la présente convention, elles sont contresignées par le préfet du département du Morbihan.

5.3.4 La perception du produit des redevances des domaniales dues au titre de ces AOT accordées dans le périmètre des immeubles attribués est effectuée conformément à l'article 5.5 ci-après.

5.4. Autres autorisations d'occupation temporaire sur le DPM attribué

Dans le cadre de l'article L.322-10 du code de l'environnement, le bénéficiaire d'une convention d'occupation peut, à titre exceptionnel, accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels, après avoir recueilli l'avis du conservatoire, du maire de la commune territorialement compétente, du gestionnaire du site (s'il n'est pas le Bénéficiaire) et des services de l'État concernés.

La durée de ces autorisations d'occupation ne doit pas excéder celle de la convention d'occupation. Le bénéficiaire est autorisé à encaisser directement les produits de l'immeuble confié. Dans ce cas, il doit procéder au reversement périodique au conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien.

## 5.5. Revenus des immeubles

5.5.1. Conformément à l'article R.322-8-3 du code de l'environnement, les revenus de toute nature produits par les immeubles attribués seront directement perçus et recouvrés par le gestionnaire titulaire de la convention de gestion prévue au 5-1 ou à défaut par le conservatoire du littoral lui-même.

5.5.2. Les redevances domaniales dues au titre des autorisations d'occupation domaniale, perçues par le gestionnaire ou à défaut par le conservatoire du littoral, sont fixées et révisées conformément à la réglementation et aux tarifs applicables aux AOT délivrées sur le domaine public maritime géré par l'État.

5.5.3. L'année de la signature de la convention d'attribution, les produits issus des AOT, des concessions de cultures marines, des mouillages individuels, de la location de la chasse et de la pêche déjà existants seront définitivement acquis à l'État au titre de cette année. Le conservatoire ne pourra en demander le versement prorata temporis. A l'inverse, l'année où sera mis un terme à la convention d'attribution, les produits des concessions installées avant ledit terme resteront acquis au conservatoire du littoral sans reversement prorata temporis.

## 5.6 - Chasse et Pêche.

5.6.1. Les activités de pêche et de chasse peuvent être exercées au titre de l'usage des terrains attribués sous réserve de l'application des règles de police s'appliquant dans la zone concernée, du respect de la biodiversité et de celui du principe d'ouverture au public dans les limites définies à l'article L.322-9 du code de l'environnement.

5.6.2. Sur le domaine public maritime, lorsque les terrains, objets de location de lots de chasse sont attribués au conservatoire du littoral, le préfet l'associe à la délimitation des lots et à l'élaboration des clauses particulières du cahier des charges afin de prendre en compte les impératifs de gestion propres aux terrains relevant de l'établissement conformément au décret n° 2005-321 du 4 avril 2005.

Lorsque les terrains ne sont pas inclus dans un lot de chasse au moment de l'attribution, ces terrains resteront hors des lots de chasse pendant la durée de la convention et de fait seront non chassés.

5.6.3. En application de l'article 28 du cahier des charges approuvé dans l'arrêté du 8 avril 2005 les travaux d'amélioration de la chasse (faucardage, fauchage de prairies, pose de nichoirs,...) effectués par l'adjudicataire doivent être compatibles avec le plan de gestion du site et recevoir préalablement l'agrément du conservatoire du littoral. Ces travaux peuvent venir en déduction du montant du loyer prévu au 5.6.4 ci-après.

5.6.4. Concernant les loyers et les intérêts de retard relatifs à la location de la chasse, ceux-ci, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.322-9 du code de l'environnement, sont payables selon les mêmes modalités que celles fixées par l'article 14 de l'arrêté du 8 avril 2005, mais auprès du gestionnaire du site attribué ou à défaut du conservatoire du littoral.

5.6.5. Concernant les activités de pêche sur les plans d'eau non salés, quelle que soit la superficie des terrains attribués au conservatoire du littoral, les services compétents du Ministère de l'agriculture associent, préalablement à la location des lots de pêche, le conservatoire du Littoral à l'élaboration du cahier des charges afin de prendre en compte les impératifs de gestion propres aux terrains de l'établissement.

## 5.7- Cultures marines

5.7.1. Si, sur le site attribué au conservatoire du littoral, un titulaire de concession de cultures marines est préalablement présent, ses droits sont maintenus jusqu'à leur terme et pourront être renouvelés dans les conditions de l'article 5.7.2 ci-après.

5.7.2. Lorsqu'un nouveau projet de concession de cultures marines ou de prise d'eau de mer est envisagé sur des immeubles attribués au conservatoire, celui-ci est soumis pour accord de principe au Conseil d'administration du conservatoire. Après accord du conservatoire du littoral, l'autorisation d'exploitation, instruite selon la réglementation en vigueur, est délivrée par l'État. L'utilisation de cette autorisation d'exploitation ou de prise d'eau de mer est subordonnée à la délivrance par le conservatoire du littoral de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le retrait par l'État de l'autorisation d'exploitation précitée, pour quelque raison que ce soit (notamment celles relatives à la salubrité ou à l'hygiène publique), entraîne de plein droit retrait de l'autorisation d'occupation.

5.7.3. Le conservatoire du littoral assure directement la gestion de ces occupations du domaine public maritime conformément à l'article L.322-6-1 du code de l'environnement. Ce type d'occupation est réglementé par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et les arrêtés d'application s'y rapportant.

Dès sa signature, une copie de la convention d'attribution est adressée par le conservatoire à la Direction départementale des affaires maritimes concernée, afin de porter les modifications nécessaires au fichier informatique des cultures marines du ministère de l'équipement.

5.7.4 La perception du produit des redevances de cultures marines installées dans le périmètre des immeubles attribués est réalisée conformément à l'article 5.3. de la présente convention.

5.7.5. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles ayant donné lieu à une réduction ou une exonération du montant de la redevance domaniale par le ministre chargé du domaine, le Gestionnaire (ou le conservatoire) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni remboursement par l'État des sommes remises

5.8 - Mouillages : Il n'y a actuellement aucun mouillage autorisé sur le secteur attribué au titre de la présente convention.

### 5.8.1-Mouillages individuels

5.8.1.1. Le conservatoire du littoral, conformément à l'article L.322-6-1 alinéa 2, peut délivrer, à titre exceptionnel, des autorisations d'occupation temporaires pour le mouillage individuel. Les demandes de mouillage individuel sont instruites suivant la réglementation en vigueur par le conservatoire en liaison avec le gestionnaire du site. Il revient exclusivement au conservatoire d'assurer la délivrance du titre.

5.8.1.2. Les droits des titulaires de mouillage individuel présents sur le site à la date d'effet de la convention sont maintenus jusqu'à leur terme. Ils pourront être renouvelés dans les conditions de l'article 5.8.1.1.

5.8.1.3. La perception du produit des redevances des mouillages individuels installés dans le périmètre des immeubles attribués est réalisée conformément à l'article 5.5. de la présente convention.

5.8.2- Mouillages groupés : Sans objet.

## Article 6 : Surveillance du domaine et constatation des infractions

6.1. Les gardes du littoral assermentés constateront par procès verbal, sur les immeubles attribués, les infractions relevant de leurs commissionnements conformément aux articles L.322-10-1et L.322-10-4 du code de l'environnement et à l'article 29 du code de procédure pénale.

6.2. Le conservatoire du littoral devra informer le préfet de toutes les infractions commises sur le domaine attribué relevant des contraventions de grande voirie. Il informera également la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la

mer et au littoral) du Morbihan de toute infraction à la police de la navigation, de la chasse et de la pêche maritimes ou des cultures marines dont il aurait connaissance.

Article 7 : Fin de la convention : La présente convention prendra fin de plein droit au terme de la durée fixée à l'article 3 sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction. Un bilan de gestion du site sur la durée de la convention sera proposé par le conservatoire du littoral au Préfet.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le conservatoire du littoral de l'une quelconque de ses obligations trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR non suivie d'effet.
- soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le Préfet après avis du chef de service gestionnaire du domaine public concerné et du chef du service du domaine compétent territorialement ou sur leurs propositions. La résiliation est notifiée à l'attributaire dans un délai de 1 mois. A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'État reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des immeubles attribués. Le conservatoire du littoral prendra en charge, à cet effet, les éventuelles indemnités d'éviction des titulaires de convention d'usage. Tous les biens faisant retour à l'État doivent être libres de toutes charges.

Article 8 : Publicité et affichage : La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée pendant deux mois dans les Mairies de Riantec et de Plouhinec.

Fait à Vannes en quatre exemplaires originaux, le 23 février 2015

Pour le préfet du Morbihan et par délégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer,  
le chef du service aménagement, mer et littoral

Le conservatoire du littoral

Philippe Delage



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté autorisant la prise de possession anticipée de deux parcelles de terres à Moréac  
constituant pour partie l'emprise de la future déviation de Locminé -  
aménagement du système d'échange de Kerrozet et du Bardeff sur la route départementale n°767**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.123-24 à L.123-26 et R.123-30 à R.123-38 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R.322-1, R.322-2 et R.433-11 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2009 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2 x 2 voies de la RD 767 - déviation de Locminé et section Locminé-Siviac sur le territoire des communes de Bignan, Locminé, Moréac, Naizin et Remungol et emportant modification du plan d'occupation des sols de la commune de Moréac ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2014 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique décidée par arrêté du 9 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Morbihan du 14 mai 2012 ordonnant une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire des communes de Bignan, Moréac, Naizin et Remungol ;

Vu l'avis favorable, émis le 15 septembre 2014, de la commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan à la prise de possession anticipée des terrains sis sous l'emprise de la future déviation de Locminé dans le cadre de l'aménagement foncier lié à cette déviation ;

Vu la demande du Président du Conseil Général du Morbihan sollicitant, avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, l'autorisation de prise de possession anticipée de deux parcelles de terres sises à Moréac constituant pour partie l'emprise de la future déviation de Locminé - aménagement du système d'échange de Kerrozet et du Bardeff sur la route départementale n°767 ;

Vu les plans constituant pour partie l'emprise de la future déviation de Locminé - aménagement du système d'échange de Kerrozet et du Bardeff sur la route départementale n°767 annexés au présent arrêté ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation de la future déviation de Locminé ont été déclarés d'utilité publique et urgents, qu'il y a lieu en conséquence de mettre en œuvre les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à l'occupation des terrains avant transfert de propriété afin de donner les moyens au maître d'ouvrage de commencer les travaux sans attendre la clôture des opérations d'aménagement foncier ;

Considérant que les conditions d'une prise de possession anticipée de l'emprise des terrains sis sous l'emprise de la future déviation de Locminé dans le cadre de l'aménagement foncier lié à cette déviation - aménagement du système d'échange de Kerrozet et du Bardeff sur la route départementale n° 767 sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

**Article 1 :** Le Département du Morbihan est autorisé à prendre possession, dès la signature du présent arrêté et jusqu'au transfert de propriété qui résultera de la clôture des opérations d'aménagement foncier, des parcelles cadastrées situées à Moréac et cadastrées XE n°420 d'une surface de 7779 m<sup>2</sup> et XH n°409 d'une surface de 2749 m<sup>2</sup> constituant une partie de l'emprise de la déviation de Locminé - aménagement du système d'échange de Kerrozet et du Bardeff sur la route départementale n°767.

**Article 2 :** Les plans annexés au présent arrêté délimitent pour partie l'emprise de la déviation de Locminé - aménagement du système d'échange de Kerrozet et du Bardeff sur la route départementale n°767.

**Article 3 :** La prise de possession est autorisée dans le seul but d'effectuer les travaux publics (travaux de voirie) concernant la déviation de Locminé - aménagement du système d'échange de Kerrozet et du Bardeff sur la route départementale n°767. Le maître d'ouvrage pourra déléguer ses droits de prise de possession à toute entreprise chargée d'exécuter les travaux précités, munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4 :** Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de chacune des communes concernées

par le projet d'aménagement foncier et au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier.  
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chaque mairie concernée pendant une durée de deux mois minimum.  
Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.  
Le présent arrêté sera également notifié, par les soins du maître d'ouvrage, à l'ensemble des ayants droit, propriétaires et exploitants des parcelles visées à l'article 1 sous pli recommandé avec avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification est faite au maire qui la fait afficher.

**Article 5** : La prise de possession des terrains et l'indemnisation des ayants droit auront lieu conformément aux dispositions des articles L.123-25 et R.123-37 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de cette décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 7** : Le Secrétaire Général, le Président du Conseil Général, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bignan, Moréac et Remungol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 février 2015

le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marc GALLAND



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
De la COHESION SOCIALE

**ARRETE modificatif de l'arrêté du 24 novembre 2014  
Fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale**

**Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la république du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2014 fixant la désignation des médecins siégeant en tant que titulaire ou suppléant en commission de réforme ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2014 concernant les membres appelés à siéger en commission de réforme pour la fonction publique territoriale ;

VU la désignation par la ville de Lorient en date du 27 janvier 2015 et celle du 2 février 2015 de Lorient Agglomération, suite aux élections professionnelles du 04 décembre 2014, des membres titulaires et suppléants appelés à siéger en commission de réforme pour les agents relevant de ces collectivités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

**A R R E T E**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 24 novembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

**1 - président**

Membre titulaire	Membres suppléants
M. Joseph BROHAN Président du Centre de gestion du Morbihan 6 Bis rue olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX	Mr Michel JALU Maire de Plumergat Place du Castil 56400 PLUMERGAT Mr Dominique AUBLE Directeur général des services du Centre de Gestion Du Morbihan 6 bis rue Olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX

Adresse postale : Impasse d'Armorique – CS 62541 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02.22.07.20.20 – Télécopie site Armorique : 02.97.40.92.10 – Télécopie site résistance : 02.97.46.67.78  
Mél : ddcs@morbihan.gouv.fr  
Site internet : <http://www.morbihan.gouv.fr>

## I - COMPOSITION DU CORPS MEDICAL

Membres titulaires	Membres suppléants
Dr ALBERT Jean-Luc 9 rue de la maison blanche 56880 PLOEREN	Dr LE PENNEC Maya 58 avenue du 04 août 1944 56000 VANNES
	Dr GUENON Jean Luc 5 Allée des tilleuls 56370 SARZEAU
Dr BERMOND Yves 10 rue de Thézac 56000 VANNES	Dr PUECH Claude 4 Bd Maurice Thorez 56100 LORIENT
	Dr LECOMTE Claire 40 Bis rue du Perello Lomener 56270 PLOEMEUR

## II – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DE LORIENT AGGLOMERATION

### Représentants de l'administration

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme KERJOUAN Patricia Vice-Présidente Mairie de Languidic Trébihan 56440 LANGUIDIC	Mme DURIEZ Nadyne Conseillère communautaire Adjointe au maire de Lorient 8 rue Nelson Mandela 56100 LORIENT
	Mr LE BOT Jean Conseiller communautaire Conseiller à Lorient 5C boulevard Maréchal Joffre 56100 LORIENT
Mr LE VOUEDEC Dominique Vice-Président Maire de Gâvres 5 rue du Men Guen 56860 GAVRES	Mr FALQUERHO Gérard Conseiller communautaire Maire de Caudan Penhouët 56850 CAUDAN
	Mme CERES Marie-Françoise Conseillère communautaire 131 rue Honoré de Balzac 56700 HENNEBONT

### Représentants le personnel

#### Catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr Yves LE ROY Ingénieur en chef 5 rue Claude Monet 56260 LARMOR PLAGE	Mr Laurent CORBEL Attaché territorial 2 rue Sainte Catherine 56100 LORIENT
	Mr Vincent LE SOMMER Ingénieur principal Kergohel 56270 PLOEMEUR
Mr René GUEDO Attaché territorial 4 résidence Les Glénans Rue Arthur Adamov 56600 LANESTER	Mr Joël GALLAIS Attaché territorial 10 rue Colonel Manhès 56600 LANESTER

	Mme Anne-Lise BONNEC TRISTANT Attachée territoriale 23 rue Marie-Dorval 56100 LORIENT
--	--

Catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr Michel PREVOSTO Technicien principal 7 Impasse de la Tour du Génie 56270 PLOEMEUR	Mme Catherine PESSEL Rédactrice principale Appart. C21 1 rue Geneviève de Gaulle Anthonios 56520 GUIDEL
	Mme Anne-Marie PAUTREC Technicienne Principale 7 rue de la libération Cité Simura 56240 INGUINIEL
Mr Florian MICHELET Technicien principal Minez Du 56630 LANGONNET	Mme Marylène BERTRAND Rédactrice principale 15 rue Louis le Pontois 56270 PLOEMEUR
	Mme LE STUNFF COCOUAL Solenn Rédactrice 14 rue de Lann Blenn 56650 INZINZAC-LOCHRIST

Catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr Jean-Pierre BACON Adjoint technique 26 rue de Finlande Appartement n°6 56100 LORIENT	Mr Pascal GLORIA Agent de maîtrise 58 rue du Manio 56100 LORIENT
	Mr Marc JULE Adjoint technique principal 23 rue Gaston Schweitzer 56700 HENNEBONT
Mr Claude LE GUEN Adjoint technique principal Kergonan 56700 KERVIGNAC	Mr Yannick MOUELO Adjoint technique principal Kercadoret 56530 QUEVEN
	Mr Stéphane CROIZER Adjoint technique principal 1 allée Jean Louis Barrault 56270 PLOEMEUR

III – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DE LA VILLE DE LORIENT

Représentants de l'administration territoriale

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr Jean-Paul SOLARO 2 Rue du Commandant Bourdais 56100 LORIENT	Mme Annie RAYNAUD 29 Rue Louis Roche 56100 LORIENT

	Madame Frédérique MALLEBRERA 6 Rue Abbé Basile Le Gal 56100 LORIENT
Mme Nadyne DURIEZ 8 Rue Nelson MANDELA 56100 LORIENT	Mme Marie-Christine BARO 23 Rue Professeur Jean Perrin 56100 LORIENT
	Mr Chafik H'BILA 3 Rue Ventspils 56100 LORIENT

Représentants du personnel

Catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Sylviane GUITTONNEAU-BRUNEL 4 Rue de la Libération 56600 LANESTER	Madame Anne-Marie BRESSOLIER 3 Impasse du Petit Paradis 56100 LORIENT
	Mme Cécile COMTE 15 Rue de Lann Guerban Résidence les Ajoncs – BAT A 56400 PLUNERET
Monsieur Yvon GRALL 29 Rue des Alizés 56850 CAUDAN	Mr Pierre CREPEAUX 13 Rue Bain de la Coquerie 56100 LORIENT
	Mme Nathalie DEFFRADE 39 Rue E. Beauvais 56100 LORIENT

Catégorie B

Membres Titulaires	Membres suppléants
Mr Pascal LE NY 1 Rue René Descartes 56600 LANESTER	Mme Pascale PRIoux 7 route de Saint Maudet Le Pouldu 29360 CLOHARS CARNOET
	Mr Alain GUILLOU 12 rue Madeleine Desroseaux 56100 LORIENT
Mr Jean-Claude BARON 4 Rue Elise Juguet 56100 LORIENT	Mr Vincent BOUFFORT 147 rue de Larmor 56100 LORIENT
	Mme Emmanuelle NICOLAS 115 Rue Jean Jaurès 56600 LANESTER

Catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr Jocelyn BLONDEAU 18 rue Jean Penquer 56100 LORIENT	Mr Cédric LE MECHEC 8 Rue Emile Eudes Hall A 56100 LORIENT
	Mme Dany BOURDIEC 7 bis place Alsace Lorraine 56100 LORIENT

Mme Elisabeth MARTIN 21 Avenue De l'attre de Tassigny 56100 LORIENT	Mr Olivier LE CLERE 1 avenue de la Mame 56100 LORIENT
	Mme Isabelle HENNEQUIN 11 Rue Chateaubriand 56530 QUEVEN

Article 2 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 04 août 2004, le mandat des représentants des collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, les collectivités tiendront la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan informée de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 3 : La présidence est assurée par le Président du centre départemental de gestion ou son Vice-président.

Article 4 : la commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens titulaires ou suppléants doivent obligatoirement être présents.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 février 2015  
Le préfet,  
Par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marc GALLAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE modificatif de l'arrêté du 24 novembre 2014**

**Fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale**

**Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la république du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2014 fixant la désignation des médecins siégeant en tant que titulaire ou suppléant en commission de réforme ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2014 concernant les membres appelés à siéger en commission de réforme pour la fonction publique territoriale ;

VU la désignation par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale en date du 06 février 2015, suite aux élections professionnelles du 04 décembre 2014, des membres titulaires et suppléants appelés à siéger en commission de réforme pour les agents relevant des collectivités locales ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté du 24 novembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

**1 - président**

Membre titulaire	Membres suppléants
M. Joseph BROHAN Président du Centre de gestion du Morbihan 6 Bis rue olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX	Mr Michel JALU Maire de Plumergat Place du Castil 56400 PLUMERGAT Mr Dominique AUBLE Directeur général des services du Centre de Gestion Du Morbihan 6 bis rue Olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX

Adresse postale : Impasse d'Armorique – CS 62541 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02.22.07.20.20 – Télécopie site Armorique : 02.97.40.92.10 – Télécopie site résistance : 02.97.46.67.78  
Mél : dcds@morbihan.gouv.fr  
Site internet : <http://www.morbihan.gouv.fr>

## I - COMPOSITION DU CORPS MEDICAL

Membres titulaires	Membres suppléants
Dr ALBERT Jean-Luc 9 rue de la maison blanche 56880 PLOEREN	Dr LE PENNEC Maya 58 avenue du 04 août 1944 56000 VANNES
	Dr GUENON Jean Luc 5 Allée des tilleuls 56370 SARZEAU
Dr BERMOND Yves 10 rue de Thézac 56000 VANNES	Dr PUECH Claude 4 Bd Maurice Thorez 56100 LORIENT
	Dr LECOMTE Claire 40 Bis rue du Perello Lomener 56270 PLOEMEUR

## II – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DES COLLECTIVITES LOCALES

### Représentants de l'administration

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr Xavier-Pierre BOULANGER Maire de Noyal 4 place de Rhuys 56450 NOYALO	Mr Jean-Paul BERTHO Maire de Baud Place Mathurin-Martin 56150 BAUD
	Mme Martine LOHEZIC Maire de Locmaria-Grandchamp 1 rue des Hortensias 56390 LOCMARIA-GRANDCHAMP
Mme Marie-Annick MARTIN Maire de Questembert Place du Général de Gaulle BP 4014 56230 QUESTEMBERG CEDEX	Mr Jean-Michel BONHOMME Maire de Riantec Place de la Mairie 56670 RIANTEC
	Mr Adrien LE FORMAL Maire de Plouhinec 1 rue du Général de Gaulle 56680 PLOUHINEC

### Représentants le personnel

#### Catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr Alain LE DEM Mairie 56890 PLESCOP	Mme Céline LE NABAT Mairie 56400 PLOUGOUMELLEN
	Mr Thierry BAUDOIN Bretagne Sud Habitat 6 avenue Edgar Degas BP 291 56008 VANNES CEDEX
Mr Yann RICHARD Mairie 56340 PLOUHARNEL	Mr Olivier DELIERE Mairie 56460 LE ROC SAINT ANDRE
	Mr Franck HILLION Mairie BP 12 56260 LARMOR PLAGE

## Catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Annie ETRILLARD CDG du Morbihan 6 bis rue Olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX	Mr Jocelyn VARGAS Communauté de communes Arc Sud Bretagne Allée Raymond Le Duigou BP 41 56190 MUZILLAC
	Mme Martine METAIS Mairie 56190 AMBON
Mme Dominique PEVRIER Mairie 56890 PLESCOP	Mme Mireille GOUMON Mairie BP 14 56370 SARZEAU
	Mme Amelle MONTFORT Mairie 56860 SENE

## Catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr Thierry LE FALHER Mairie BP 10610 56406 AURAY	Mr Dominique CALCAGNO Mairie BP 90801 56178 QUIBERON CEDEX
	Mme Edith GUYOT CDG du Morbihan 6 bis rue Olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX
Mr Albert CORLAY SDIS du Morbihan 40 rue Jean Jaurès PIBS CP 62 56038 VANNES CEDEX	Mr Laurent BERRIEN Mairie 56110 GOURIN
	Mr Florence ALLANOS Mairie 56620 PONT SCORFF

**Article 2 :** Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 04 août 2004, le mandat des représentants des collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, les collectivités tiendront la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan informée de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

**Article 3 :** La présidence est assurée par le Président du centre départemental de gestion ou son Vice-président.

**Article 4 :** la commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens titulaires ou suppléants doivent obligatoirement être présents.

**Article 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ;



Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 février 2015  
Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marc GALLAND

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 13 février 2015

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
<b>ALLAIRE</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBLET</b> , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine <b>BOUSSEMART</b> Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique <b>GERTHOFFER</b> Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile <b>DAYON</b> , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick <b>NAEL</b> Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
<b>AURAY</b>	M Benoît <b>BERTON</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan <b>LE GOFF</b> Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
<b>BAUD</b>	M Christian <b>FAISNEL</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille <b>LE MASSON</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		M Georges <b>MARRY</b> Contrôleur des Finances publiques	1er décembre 2014
		Mme Karine <b>LIDURIN</b> Agent administratif principal des Finances publiques	12 décembre 2014
<b>BELZ</b>	MMe Annie <b>LE CORVEC</b> Inspecteur des Finances publiques	M Pascal <b>FRAISSEIX</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		MMe Gabrielle <b>LE DUIGOU</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
<b>CARNAC</b>	M. Philippe <b>JERRETIE</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie <b>BOUCHET</b> Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
<b>ELVEN</b>	M Sébastien <b>HAUTIN</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Véronique <b>EVAIN</b> Contrôleur des Finances publiques	10 juillet 2014
<b>GOURIN - LE FAOUET</b>	Mme Catherine <b>BOUSSION</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie <b>LE CAIGNEC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
		Mme Virginie <b>LE BOULBAR</b> Contrôleur des Finances publiques	01 septembre 2014
<b>GUEMENE S/ SCORFF</b>	M Richard <b>POULIQUEN</b> Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice <b>CORLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
<b>GUER</b>	M. Eric <b>DALBAGNE</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte <b>LEBLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
<b>HENNEBONT</b>	M Paul <b>LE GOURRIEREC</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Frédéric <b>PIQUEMAL</b> , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Delphine <b>HAXAIRE</b> Inspectrice des Finances publiques	03 novembre 2014
		Mme Jocelyne <b>KERANGOAREC</b> Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène <b>FELICH</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Christine <b>LE GUIGNER</b> Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Marie-laure <b>LESVEN</b> Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Yvonne <b>TANGUY</b> Contrôleur des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Elisabeth <b>CONAN</b> Contrôleur des Finances publiques	3 novembre 2014
		M Pascal <b>BAUDOIN</b> Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015
		M Pascal <b>CULAS</b> Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015
		M Dominique <b>PUILLANDRE</b> Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015

<b>LA GACILLY</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBET</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Annie <b>LELIEVRE</b> Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Myriam <b>LORIQUE</b> Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		M François <b>RIVALLAN</b> Inspecteur des Finances publiques	03 mars 2014
		Mme Béatrice <b>SETAN</b> Agent administratif des Finances publiques	1 <sup>ER</sup> septembre 2014
		M Stéphane <b>MALLEGOL</b> Agent administratif des Finances publiques	1 <sup>ER</sup> septembre 2014
<b>LA ROCHE-MUZILLAC</b>	Mme Nadine <b>DE VETTOR</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	M Gabriel <b>CHAILLOUS</b> Inspecteur des Finances publiques	04 mars 2014
		Mme Claudine <b>OILLAUX</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
<b>LE PALAIS</b>	M Sylvain <b>LIMANTON</b> Inspecteur des Finances publiques	M Jean-François <b>BENTIN</b> Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		M Julien <b>DE LA HAYE</b> Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
<b>LOCMINE</b>	Mme Anne <b>ISSARTIER</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Eric <b>GUILLOU</b> Contrôleur Principal des Finances publiques	03 septembre 2013
		Mme Corinne <b>LE SAGERE</b> Contrôleur Principal des Finances publiques	25 juin 2012
<b>LORIENT COLLECTIVITES</b>	Mme Martine <b>HIESSE-MORIO</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Philippe <b>ARNOULT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	03 septembre 2014
		M. Alain <b>KERANGOAREC</b> Inspecteur du trésor	02 janvier 2013
		Mme Christine <b>MENEZ</b> Inspectrice du trésor	02 janvier 2013
		Mme Delphine <b>HAXAIRE</b> Inspecteur des Finances publiques	13 mai 2014
<b>LORIENT HOPITAUX-HLM</b>	M Serge <b>POGAM</b> Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine <b>KERLEROUX</b> , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Morgane <b>FEREC</b> , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Christine <b>LE MENTEC</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Jocelyne <b>THOMAS</b> Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Stéphane <b>LE METAYER</b> Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Nelly <b>QUENTIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2015
<b>MALESTROIT</b>	M David <b>BIORET</b>	M Aurélien <b>CRAVAILLAC</b> Contrôleur des Finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline <b>MUTIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Stéphane <b>MARCHAND</b> Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
<b>MAURON</b>	M Stéphane. <b>RIVOLIER</b> Inspecteur des Finances publiques	M Michel <b>SALAUN</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
<b>PLOERMEL</b>	M Pierre <b>BRENET</b> , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie <b>RIVOLIER</b> , Inspecteur des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Huguette <b>GAUTIER</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Sébastien <b>LE MEE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Philippe <b>BRUNEAUX</b> Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
<b>PLOUAY</b>	M Paul <b>LE GOURRIEREC</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth <b>CONAN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		M. Dominique <b>PUILLANDRE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
<b>PLUVIGNER</b>	M Ivan <b>LE GOFF</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Patricia <b>SCAVENNEC</b> Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
		Mme Véronique <b>LE GALL</b> , Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
<b>PONTIVY</b>	M Luc <b>QUISTREBERT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mlle Emmanuelle <b>EVEN</b> , Inspectrice du trésor	01 mars 2011
		Mme Yolande <b>LE RUYET</b> Inspectrice des Finances publiques	03 septembre 2012
		M Thierry <b>GALERNE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2012
<b>PORT-LOUIS</b>	Mme Michèle <b>JEGAT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne <b>BIGER</b> , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Valérie <b>PICARD</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine <b>ROBERT</b> Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011

<b>QUESTEMBERT</b>	M Jean-Pierre <b>PLANTEC</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine <b>DREANO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Chantal <b>TOQUER</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Marceline <b>LE MENELEC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	1 <sup>er</sup> juillet 2013
<b>ROHAN</b>	M Marc <b>AUDIC</b> Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles <b>THIERY</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Josiane <b>DENIS</b> , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
<b>SARZEAU</b>	M Christophe <b>LIBRE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M <b>Ludovic GOAER</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 janvier 2015
		Mme Isabelle <b>TREMEL</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 janvier 2015
<b>VANNES MENIMUR</b>	M Jean-Charles <b>BARD</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine <b>LE CALLONNEC</b> Inspecteur des Finances Publiques	01 mars 2014
		M Bernard <b>DREAN</b> Inspecteur des Finances Publiques	01 septembre 2014
<b>VANNES MUNICIPALE</b>	Mme Janine <b>GARNIER</b> Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine <b>MENJOU</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2014
		M. Mickaël <b>BRULARD</b> Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		M Jean-Yves <b>DARENGOSSE</b> Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Héléne <b>PEVEDIC</b> Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Hervé <b>HUS</b> Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Patrice <b>YODO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Catherine <b>LE ROCH</b> Agent d'administration principale des Finances publiques	01 août 2013
		M Jean-Claude <b>LE TALLEC</b> Inspecteur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Fabienne <b>LESNE</b> Inspecteur des Finances publiques	16 avril 2014
<b>PAIRIE DEPARTEMENTALE</b>	M Pierre-André <b>BOUDY</b> Payeur départemental	M <b>Mickaël BRULARD</b> Inspecteur des Finances publiques	15 octobre 2014
		M Yannick <b>GUILLEMOTO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Jean-Luc <b>ROPARS</b> Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Patrice <b>THOMAS</b> Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Marie-José <b>FOUQUET</b> Contrôleur principal des Finances publiques	20 novembre 2014
		M Pascal <b>LE CORVEC</b> Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012
		Mme Marie-Christine <b>BIDAN</b> Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2012
		Mme Marie <b>LE GAILLARD</b> Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
		Mme Patricia <b>LE BOULBAR</b> Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
<b>SIP LORIENT NORD</b>	Mme Valérie <b>LECLAIRE</b> Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Marie-Annick <b>GUILLEMOT</b> Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
		Mme Florence <b>MASSOT</b> Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
<b>SIP LORIENT SUD</b>	M Patrick <b>FACOMPRESZ</b> Inspecteur départemental des Finances publiques	Mme Jocelyne <b>TEURNIER-LECLERC</b> Inspectrice des Finances publiques	01 septembre 2013
		M Jacques <b>LE NOHE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013
<b>SIP VANNES GOLFE</b>	Mme Sylvie <b>LANGLAMET</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Stéphane <b>MOELLO</b> Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
		Mme Anne-Françoise <b>PINSAULT</b> Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
		M Stéphane <b>MOELLO</b> Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013

## **I – b : Département**

Monsieur Patrick Le Diffon  
Canton de Ploërmel

Monsieur David Lappartient  
Canton de Sarzeau

Madame Denise Guillaume  
Canton de Groix

Monsieur Pierre Le Teste  
Canton de Rohan

Monsieur Yannick Chesnais  
Canton de La Gacilly

Madame Yvette Louer  
Canton de Questembert

Monsieur Serge Moélo  
Canton de Cléguérec

Monsieur Emile Jetain  
Canton de Lorient nord

Madame Tiphaine Bibard  
Canton de Guer

Monsieur Guénaël Robin  
Canton de Saint-Jean Brevelay

## **I – c : Région**

Monsieur Pierre Pouliquen

Madame Sophie Lemoine

## **II – en qualité de représentants des personnels de l'Etat dans le département :**

### **II – a : Fédération syndicale unitaire**

Monsieur Philippe Léaustic  
Professeur agrégé  
Lycée Colbert de Lorient  
Lorient

Madame Brigitte Le Parc  
Infirmière  
Lycée professionnel Marie Le Franc de

Madame Martine Derrien  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire Sévigné de Vannes

Madame Anne-Sophie Deully  
Professeur des écoles  
Ecole maternelle H. Barbusse de  
Lanester

Monsieur Frédéric Bioteau  
Professeur agrégé  
Collège Gullievic de Saint-Jean-Brevelay

Monsieur Marc Le Guerinel  
Professeur agrégé  
Lycée A. R. Lesage de Vannes

Madame Claire Hareux  
Professeur des écoles  
Ecole Pablo Picasso de La Chapelle Caro

Madame Gaïd Le Goff  
Professeur certifié  
Collège Jean Rostand de Muzillac

Monsieur Bruno Demy  
Professeur certifié  
Collège Kerfontaine de Pluneret

Madame Laurence Rouillon  
Professeur des écoles  
Ecole du Ménez de Larmor-Plage

### **- Syndicat Sud Education**

Monsieur Christian Brunel  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire Victor Schoelcher de Guer

Monsieur Benjamin Schoemann  
Professeur certifié  
Collège E. Mazé de Guéméné-sur-Scorff

### **- Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – Force ouvrière**

Monsieur Loïc Avry  
Professeur certifié  
Lycée Victor Hugo d'Hennebont

Madame Mélina Certain  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire Sévigné de Vannes

### **- Syndicat général de l'Education nationale – Confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT)**

Madame Florence Peck  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire de Pluméliau

Monsieur Philippe Quenouillère  
Personnel de direction  
Collège Charles Langlais de Pontivy

- **Union nationale des syndicats autonomes de l'Education nationale (UNSA Education)**

Monsieur Yves Bécharia  
Instituteur  
Circonscription de Lorient centre

Madame Véronique Bourne  
Professeur d'éducation physique et sportive  
Collège Saint-Exupéry de Vannes

- **Confédération générale des travailleurs (CGT Educ'action 56)**

Monsieur Jacques Vaesken  
Professeur de lycée professionnel  
Lycée professionnel J. Guéhenno de Vannes

Monsieur Julien Arhan  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire Paul Emile Victor de Riante

**III – en qualité de représentants des usagers :**

**III – a : les parents d'élèves**

**III – a – 1°) Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) :**

Madame Claire Herlic  
Madame Marie-Pierre Sabourin  
Madame Claude Le Mestric  
Monsieur Jean-Paul Chevrel  
Madame Ludivine Le Clainche  
Monsieur Charles Labelle

Madame Maud Le Roscouet  
Madame Maryse Simon  
Madame Emmanuelle Le Roch  
Monsieur Marc Loquet  
Monsieur Stéphane Bigata  
N ...

**III – a – 2°) Association des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) :**

N ...

**III – b : les associations complémentaires de l'enseignement public :**

**Office central de la coopération à l'école (OCCE) :**

Madame Geneviève Monfort

Monsieur Pierre Bédécarrats

**III – c : les personnalités qualifiées :**

**III – c – 1°) désignées par le préfet :**

Monsieur Michel Vaucelle

Monsieur Jean-Paul Le Honsec

**III – c – 2°) désignées par le président du Conseil général :**

Monsieur Yvon Daniel

Madame Marcelle Brémaud

**III – d – le délégué départemental de l'éducation nationale :**

Monsieur Claude Girault

Madame Marie-Claire Masson

**Article .2.** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 13 février 2015

Le préfet,

Jean-François SAVY



Agence Régionale de Santé Bretagne  
Délégation Territoriale du Morbihan  
Pôle santé environnement

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU PRELEVEE  
DANS LE MILIEU NATUREL ET DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique (et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63);

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2011 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;

Vu les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1971 portant déclaration d'utilité publique les travaux projetés par le Syndicat de la Presqu'île de RHUYS en vue du renforcement de la production et de l'adduction de l'eau – Dérivation par pompage des eaux d'un cours d'eau non domanial ;

Vu le dossier présenté par le syndicat de l'Eau du Morbihan le 24 mars 2014, en application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 janvier 2015;

Considérant que la qualité de l'eau brute, prélevée dans la retenue de Trégat nécessite un traitement complet afin que l'eau distribuée soit conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Sur la proposition du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : M. le Président du syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau pompée dans la retenue de TREGAT dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 2 : Le traitement des eaux prélevées est effectué à l'unité de traitement de TREGAT 2 à TREFFLEAN. La filière de traitement, d'une capacité nominale de 400 m<sup>3</sup>/h, sera installée conformément aux dispositions prévues au dossier présenté à l'appui de la demande et comprendra les étapes suivantes :

- Prise d'eau brute dans la retenue de Trégat,
- Pré-oxydation au permanganate de potassium, lorsque nécessaire,
- Pré-minéralisation au gaz carbonique et lait de chaux,
- Coagulation-floculation au chlorure ferrique et polymère,
- Flottation,
- Réacteur charbon actif en poudre,
- Inter-reminéralisation au lait de chaux et au gaz carbonique,
- Inter-oxydation au permanganate de potassium,
- Filtration sur sable,
- Désinfection par rayonnements ultra-violet (en option)
- Désinfection au chlore,
- Neutralisation par la soude,
- Stockage et distribution.

Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la santé. En cas d'installation d'un dispositif de désinfection par ultra-violet, le procédé mis en œuvre devra respecter les dispositions fixées par l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine. Les spécifications, puretés et taux de traitement du polymère utilisé devront permettre de garantir le respect de la limite de qualité fixée pour l'acrylamide. Ces éléments devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé avant mise en service des installations. Toute modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet, afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

Article 3 : Les effluents provenant des lavages des filtres à sable et des purges des réacteurs charbon actif en poudre subiront un traitement d'épaississement. Les boues épaissies, après mélange avec les boues de flottation, subiront une centrifugation et un chaulage.

Les rejets de l'usine seront dirigés dans le ruisseau du Nerinen, en aval de la retenue de Trégat.

Article 4: La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, 15, 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements sont effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 5 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire. L'exploitant porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique.

Article 6 : Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique, il est réalisé avant mise en service, au frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite. La mise en distribution est autorisée par le préfet dès que les résultats de ces analyses sont conformes.

Article 7 : La procédure de révision des périmètres de protection existants sera engagée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le président du syndicat de l'Eau du Morbihan, M. le Maire de TREFFLEAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 06 Février 2015

Le préfet du Morbihan  
Jean-François SAVY



Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical  
pour la société ALLIANCE MEDICALE SERVICES à LANGUIDIC (56440)

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 05 février 2015 portant attribution de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne nommant Monsieur Pierre BERTRAND directeur général par intérim ;

VU la demande présentée par la société ALLIANCE MEDICALE SERVICES, dont le siège social se situe 2 boulevard André Malraux – BP 40212 – 29402 LANDIVISIAU CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site situé 75 rue des Ateliers – zone artisanale de Lanveur – à LANGUIDIC (56440) ;

VU l'avis émis avec réserve de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil central de la section D, en date du 03 février 2015 ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif (COMEX) en date du 9 février 2015 ;

CONSIDERANT le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 28 novembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La société ALLIANCE MEDICALE SERVICES, dont le siège social se situe 2 boulevard André Malraux – BP 40212 – 29402 LANDIVISIAU CEDEX, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site situé 75 rue des Ateliers – zone artisanale de Lanveur – à LANGUIDIC (56440), dans l'aire géographique couvrant les départements de la région Bretagne : Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor et Ille-et-Vilaine et selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : La société ALLIANCE MEDICALE SERVICES devra fournir à l'Agence Régionale de Santé Bretagne la procédure de remplacement du pharmacien responsable des Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à usage médical (BPDO) en cas d'absence de celui-ci.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 février 2015

Pour le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement  
Hervé GOBY



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé Bretagne  
Délégation Territoriale du Morbihan  
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral autorisant la création d'un crématorium à NOYAL-PONTIVY

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-40 et L.2223-41, R.2223-67 à R.2223-73 et D.2223-99 à D.2223-109 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1335-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup>, relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan ;

Vu la délibération du conseil municipal de Noyal-Pontivy en date du 19 avril 2010 approuvant le principe de passation d'un contrat de délégation de service public pour la création et la gestion d'un crématorium ;

Vu la délibération du conseil municipal de Noyal-Pontivy en date du 24 septembre 2012 approuvant la convention de délégation de service public pour la création et la gestion d'un crématorium avec la société ATRIUM, filiale du groupe SAUR ;

Vu la délibération du bureau communautaire de Pontivy communauté du 11 décembre 2012 validant la réalisation d'une voie de desserte pour la commercialisation de deux lots au parc d'activités du Burenno, dont l'un pour la construction d'un crématorium ;

Vu la demande formulée le 9 septembre 2013 par Monsieur le Maire de Noyal-Pontivy sollicitant la création d'un crématorium à NOYAL-PONTIVY – parc d'activités du Burenno, dont la gestion sera confiée à la société ATRIUM, suivant le contrat de délégation de service public en date du 24 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté municipal du 25 mars 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du mardi 22 avril 2014 au mardi 28 mai 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Noyal-Pontivy du 26 juin 2014 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant le renforcement des normes d'émission des polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Considérant la mise en place d'un équipement de filtration des fumées ;

Considérant que la caractérisation des risques, étape ultime de la démarche d'évaluation des risques, permet de conclure que l'impact de l'activité du futur crématorium de NOYAL-PONTIVY est acceptable pour la santé des populations voisines ;

Considérant les résultats de l'étude d'évaluation du risque sanitaire du parc français des crématoriums ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 : La commune de NOYAL-PONTIVY est autorisée à créer un crématorium avec un four, parc d'activités du Burenno, suivant le dossier soumis à enquête publique en mairie.

Article 2 : Le crématorium devra respecter les prescriptions techniques fixées pour ce type d'établissement par les articles D.2223-99 à D.2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le crématorium devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur des cheminées des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère. Les caractéristiques des cercueils destinés à la crémation devront respecter les prescriptions de l'article R.2223-25 du même code. En cas d'incinération de pièces anatomiques d'origine humaine, celle-ci sera effectuée conformément aux dispositions de l'article R.13335-11 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Corporation for accréditation ou « EA ») selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

Article 4 : Le ou les fours de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Corporation for accréditation ou « EA ») selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

Article 5 : Les prélèvements et les analyses réalisés dans le cadre des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D.2223-105 du Code Général des Collectivités Territoriales sont effectués par des laboratoires accrédités pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Corporation for accréditation ou « EA ») selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

Article 6 : Toute extension des installations de crémation devra faire l'objet d'une autorisation du Préfet du Morbihan, après enquête publique et avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 7 : Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisés (parkings, voie de circulation intérieure) seront collectées et dirigées vers le bassin de régulation de la zone du Burenno, qui a fait l'objet d'une déclaration d'achèvement et de conformité en date du 5 octobre 2014.

Article 8 : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département sont applicables à l'établissement.

Article 9 : Les arbres d'ornementation et les haies arbustives seront choisis parmi les espèces réputées peu allergisantes.

Article 10 : Tout incident ou accident qui survient durant l'exploitation et qui est de nature à porter atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance du préfet.


Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera déposée en mairie de Noyal-Pontivy et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de Noyal-Pontivy. Un avis sera inséré par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 13 : Monsieur Le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontivy, Monsieur le Maire de Noyal-Pontivy, Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Vannes, le 23 Février 2015

Le Préfet du Morbihan  
Jean-Francois SAVY

	<p>Centre Hospitalier 36 rue des Bergères BP52 56320 LE FAOUE tél. : 02 97 23 08 99 fax : 02 97 23 04 90</p>	<p>année : 2015 n° : 6 origine : RH</p>	<p>date de diffusion : 26/02/2015</p>
<p>note d'information</p>			
<p>destinataires : tous services</p>			

Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé paramédicaux filière infirmière au Centre Hospitalier du Faouët

Il a été publié sur le site de l'Agence régionale de Santé et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan le 26 février 2015, l'avis suivant :

En application du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours internes sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Le Faouët, Morbihan, organise un concours interne sur titres en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé paramédicaux filière infirmière.

Peuvent être candidats :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°201-1139 du 29 septembre 2010 et n°2011-746 / 2011-748 du 27 juin 2011 comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°201-1139 du 29 septembre 2010 et n°2011-746 / 2011-748 du 27 juin 2011 et titulaires du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, au Directeur du Centre Hospitalier du Faouët, 36 rue des Bergères BP52 56320 LE FAOUE. La clôture des inscriptions est arrêtée au vendredi 27 mars 2015, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,  
Un curriculum vitae détaillé sur papier libre,  
Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,

- Le diplôme ou la copie conforme du diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire,
- Une copie du mémoire de fin d'études élaboré pour l'obtention du diplôme, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire,
- Une copie de la dernière décision d'avancement,
- Une copie des trois dernières évaluations

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera arrêtée par le Centre Hospitalier du Faouët au moins un mois avant la date du concours.

Tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours peuvent être obtenus auprès du service des Ressources Humaines du Centre Hospitalier au 02 97 23 35 22 ou par demande écrite au mail suivant : [drh@hopital-faouet.fr](mailto:drh@hopital-faouet.fr)

Le Directeur

Raphaël LAGARDE



**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE MAÎTRISSE (SPECIALITE MENUISERIE)  
A L'ESPM-MORBIHAN DE SAINT AVE**

En application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, l'ESPM Morbihan de SAINT AVE (56) organise un concours interne sur épreuves afin de pourvoir un poste d'Agent de Maîtrise dans la spécialité menuiserie, vacant dans cet établissement.

Peuvent présenter leur demande d'admission à concourir, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon, ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie, les aides de laboratoire, les aides d'électroradiologie et les aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum-Vitae établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné des attestations d'emploi
- une copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme pour le concours concerné
- une copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille
- une copie de l'état signalétique des services militaires ou d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

devront être adressés **impérativement par la poste\***, le **cachet de la poste faisant foi**, pour le **1<sup>er</sup> avril 2015 dernier délai**, à :

Madame CAND FAUVIN  
Directrice du Pôle Ressources Humaines  
Bureau des Concours et Examens  
ESPM MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital. BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX  
☎ 02.97.54.48.13 (poste 4012)

Saint Avé le 30/01/2014

La Directrice des Ressources Humaines  
A.L. CAND FAUVIN

<b>COMMUNAUTE HOSPITALIERE EN SANTE MENTALE DES TERRITOIRES 3 &amp; 4</b>	<b>EPSM MORBIHAN - DECISION N°2015.38 EPSM CHARCOT - DECISION N°2015.09</b>  <b>COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DE COMMUNAUTE</b>	Saint-Avé, le 25 février 2015  Page 1/2  Annule et remplace la décision n°2014.68 / n°2014.22
---	---	--

**Vu** la convention constitutive de la Communauté Hospitalière en Santé Mentale des Territoires 3 & 4 signée le 1<sup>er</sup> juin 2012 et son article 9 portant composition de la commission de communauté,

**Vu** le courrier d'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 19 juillet 2012,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant approbation de la convention constitutive de la communauté hospitalière en santé mentale des territoires 3 & 4 en date du 16 janvier 2013,

**Vu** la désignation du représentant de la Communauté Médicale de l'EPSM Charcot par la Commission Médicale d'Etablissement du 25 octobre 2012,

**Vu** la désignation du représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de l'EPSM du Morbihan en date du 25 septembre 2012,

**Vu** la désignation du représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de l'EPSM Charcot en date du 14 novembre 2012,

**Vu** la désignation du représentant du personnel non médical de l'EPSM Charcot par le Comité Technique d'Etablissement du 19 février 2013,

**Vu** la désignation du représentant suppléant de la Communauté Médicale de l'EPSM du Morbihan par la Commission Médicale d'Etablissement du 14 mai 2013,

**Vu** l'arrêté ministériel transmis le 28 octobre 2013 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne nommant Monsieur Patrick GRAS comme Directeur de l'EPSM Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**Vu** le courrier de M. MARTIN, Directeur de l'EPSM Charcot, en date du 29 septembre 2014 informant que M. le Docteur Olivier TREGUIER a été élu Président de la C.M.E. de l'EPSM Charcot le 25 septembre 2014,

**Vu** la désignation des représentants du personnel non médical (1 titulaire et 1 suppléant) de l'EPSM du Morbihan par le Comité Technique d'Etablissement du 23 février 2015,

**Vu** la désignation du représentant de la Communauté Médicale de l'EPSM du Morbihan par la Commission Médicale d'Etablissement du 24 février 2015,

**ARTICLE 1** – La composition nominative de la Commission de Communauté est arrêtée comme suit :

**REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN**

- Mme Yvette ANNEE, Présidente du Conseil de Surveillance,
- M. Patrick GRAS, Directeur Général,
- M. le Docteur M'hammed EL YAKOUBI, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- M. le Docteur Didier ROBIN ou M. Le Docteur Olivier LE MAREC, représentant la Communauté Médicale,
- M. Gilles ALLIOUX, représentant le personnel non médical – membre titulaire,  
Mme Emilie GEVA, représentant le personnel non médical – membre suppléant,
- M. Christian GRATIEN, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques.

**REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE CHARCOT**

- M. Pierrick NEVANNEN, Président du Conseil de Surveillance,
- M. Denis MARTIN, Directeur Général,
- M. le Docteur Olivier TREGUIER, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- M. le Docteur Tsilefy ANDRIANOMANANA ou M. le Docteur Philippe HOUANG, représentant la Communauté Médicale,
- M. David THOMAS, représentant le personnel non médical – membre titulaire,  
Mme Patricia QUELLEC, représentant le personnel non médical – membre suppléant,
- M. Ronan GOUEREC, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques.

<b>COMMUNAUTE HOSPITALIERE EN SANTE MENTALE DES TERRITOIRES 3 &amp; 4</b>	<b>EPSM MORBIHAN - DECISION N°2015.38 EPSM CHARCOT - DECISION N°2015.09</b>  <b>COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DE COMMUNAUTE</b>	Saint-Avé, le 25 février 2015  Page 2/2  Annule et remplace la décision n°2014.68 / n°2014.22
---	---	--

**ARTICLE 2** – En cas d'absence du représentant de la Communauté Médicale de l'un ou l'autre établissement, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement de l'établissement désigne l'un de ses confrères pour le remplacer.

**ARTICLE 3** – Les directeurs des soins des deux établissements siègent avec voix consultative à la Commission de Communauté.

**ARTICLE 4** – La Commission de Communauté peut inviter, à titre d'expert, les membres du corps médical, les cadres de direction et les cadres de santé des établissements membres.

**ARTICLE 5** – Le Secrétariat de la Commission de Communauté est assuré alternativement par chaque établissement membre de la Communauté Hospitalière pour une période de deux ans.

Le Directeur de l'EPSM du Morbihan

Le Directeur de l'EPSM Charcot

**Signé**

**Signé**

Patrick GRAS

Denis MARTIN



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE fixant la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Lorient (SAUVEGARDE 56)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action Sociale et des familles ;
- VU la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 janvier 2010 ;
- VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 paru au Journal Officiel du 05 juin 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 22 août 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Lorient ;
- VU la délégation de crédits du BOP 303 Bretagne (25%) versée par le Ministère en date du 05 janvier 2015 correspondant aux trois premiers mois de l'année des crédits notifiés ;
- VU l'échéancier mensuel de paiement provisoire- année 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Lorient.

Considérant la non-publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives 2015, en application de l'article L 314-4 du CASF, et qu'en vertu de l'article R 314-35 du CASF, les premières fractions budgétaires peuvent être versés sur la base des arrêtés de dotation globale de financement 2014 à titre d'acomptes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, dans la mesure où la dotation globale de financement n'est pas fixée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les recettes de tarification du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Lorient continuent d'être liquidées dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, comme le prévoit l'article R 314-35 du CASF.

Etablissement	DGF 2014	DGF 2015 (provisoire) calculée sur la base 2014	
		Douzième	Soit pour les 3 premiers mois 2015
CADA de Lorient (Sauvegarde 56)	898 338 €	74 861,50 €	224 584,50 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 (898 338 €) soit 74 861,50 € ; la dotation globale de financement provisoire du CADA de Lorient (Sauvegarde 56) s'élève pour les trois premiers mois (janvier, février, mars) à 224 584,50 €.

Le versement de cette somme, imputable sur les crédits inscrits au programme 303-02-15, compte PCE 654120000, du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant :

Banque Crédit Mutuel de Bretagne  
Code Banque                      Code Guichet                      N° de Compte                      Clé RIB  
15 589                                      56911                                      01498411843                                      68

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le Préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le 5 février 2015

Le Préfet,  
Patrick STRZODA



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE modificatif n°2 portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

Vu l'arrêté modificatif du 19 janvier 2015 ;

Vu la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) en date du 26 janvier 2015 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan est complétée comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), est nommé en tant que membre suppléant :  
Monsieur Vincent COWET – 6 rue Victor Molac – 56380 Guer

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales par interim, le Préfet du département du Morbihan, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 février 2015

Le préfet de région,  
Patrick STRZODA



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE fixant la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Herminie (AMISEP) à PONTIVY (56)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action Sociale et des familles ;
- VU la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 janvier 2010 ;
- VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 paru au Journal Officiel du 05 juin 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 22 août 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Herminie ;
- VU la délégation de crédits du BOP 303 Bretagne (25%) versée par le Ministère en date du 05 janvier 2015, correspondant aux trois premiers mois de l'année des crédits notifiés;
- VU l'échéancier mensuel de paiement provisoire – année 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Herminie.

Considérant la non-publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives 2015, en application de l'article L 314-4 du CASF, et qu'en vertu de l'article R 314-35 du CASF, les premières fractions budgétaires peuvent être versés sur la base des arrêtés de dotation globale de financement 2014 à titre d'acomptes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, dans la mesure où la dotation globale de financement n'est pas fixée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les recettes de tarification du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Herminie continuent d'être liquidées dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, comme le prévoit l'article R 314-35 du CASF.

Etablissement	DGF 2014	DGF 2015 (provisoire) calculée sur la base 2014	
		Douzième	Soit pour les 3 premiers mois 2015
CADA de l'Herminie (AMISEP)	1 101 063,60 €	91 755,30 €	275 265,90 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 (1 101 063,60 €) soit : 91 755,30 € ; La dotation globale de financement provisoire du CADA de l'Herminie (AMISEP) s'élève donc pour les trois premiers mois (janvier, février, mars) à 275 265,90 €.

Le versement de cette somme, imputable sur les crédits inscrits au programme 303-02-15, compte PCE 654120000, du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant :

Caisse d'Epargne Bretagne- Pays de la Loire :

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
14445	20200	08000209584	23

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le Préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le 10 février 2015

Le Préfet,  
Patrick STRZODA

## DECISION

### portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à Mme Aurélie BODET

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BERTRAND, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS aux directeurs du comité exécutif du 9 février 2015 ;

#### DECIDE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Aurélie BODET, directrice des ressources, au titre des fonctions d'ordonnateur :

➤ Pour les dépenses

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement de tous les agents de l'agence régionale de santé pour ordonnancer la dépense
- signer l'ensemble des engagements juridiques de l'établissement, à l'exception des contrats de travail
- arrêter les déclarations sociales et fiscales
- certifier le service fait valant ordre de payer, sans limitation de montant

Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.

➤ Pour les recettes : constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

**Article 2 :** Sont exclues de la présente délégation :

- la signature des conventions financières, contrats et marchés dont le montant excède 30 000 € HT

**Article 3 :** Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 09/02/2015

La délégataire

Aurélie BODET

Le directeur général par intérim de  
l'ARS Bretagne

Pierre BERTRAND

## DECISION

### portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à Monsieur Jean-Yves EONET

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BERTRAND, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS aux directeurs du comité exécutif du 9 février 2015 ;

### DECIDE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves EONET, responsable du département ressources matérielles au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

➤ Pour les dépenses

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense
- engager les dépenses de son département relevant du fonctionnement courant, dont les marchés et contrats d'un montant inférieur ou égal à 5.000 euros hors taxe
- certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant

Cette délégation porte sur les enveloppes de fonctionnement et d'investissement.

- Pour les recettes : constater et liquider les produits et les droits relevant du champ de compétence de son département, et émettre les titres de recettes correspondants.

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation les marchés de travaux et de baux, ainsi que les marchés et contrats d'un montant supérieur à 5.000 euros hors taxe.

**Article 3 :** Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 09/02/2015

Le délégataire

Jean-Yves EONET

Le directeur général par intérim de  
l'ARS Bretagne  
Pierre BERTRAND